



**Communauté
française de Belgique**

Administration générale des Personnels de l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Enseignement
subventionné

GESTION DES DOSSIERS DES
MEMBRES DU PERSONNEL DES
HAUTES ECOLES
SUBVENTIONNEES

**CIRCULAIRE POUR L'ANNEE ACADÉMIQUE
2011-2012**

Objet : Gestion des carrières administrative et pécuniaire des membres du personnel enseignant
Réseaux : Enseignement subventionné
Niveaux et services : Hautes Ecoles subventionnées
Période : Année académique 2011-2012

- A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Directions des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des Hautes Ecoles libres subventionnées par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Syndicats du personnel enseignant ;
- Au Conseil général des Hautes Ecoles ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;

Autorités : Directrice générale

Signataire : Lisa SALOMONOWICZ

Gestionnaires :

Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement supérieur subventionné

Personne-ressource : Rita PASQUARELLI, Attachée

Tél. : 02/413.22.79 - Fax : 02/413.40.92.

Référence facultative : DGPES/SUP/HE/GESTDOS/CR/2008-2009

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : 65

Annexes : 38

Téléphone pour duplicata : Maurice THONET Attaché ff.

Tél. : 02/413.40.72 - Fax : 02/413.40.92.

Mots-clés :

1. INTRODUCTION

La présente circulaire de rentrée académique 2011-2012 est, à peu de choses près, identique à celle de l'année académique 2010-2011.

L'emploi dans la présente circulaire des noms masculins est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Pour votre facilité, les modifications apportées le sont en « caractères gras » et sont signalées en marge par un trait noir.

J'ai donc le plaisir de vous communiquer par la présente les directives et recommandations concernant la gestion des dossiers des membres de votre personnel pour l'année académique 2011-2012.

Les dispositions de la présente sont de stricte application à dater de l'année académique 2011-2012.

L'A.G.C.F. du 19 janvier 2007 portant suppression de toute disposition obligeant la production de copies certifiées conformes de documents a été publié au Moniteur belge le 3 mars 2007.

L'A.G.C.F. précité stipule qu'il ne sera plus obligatoire de fournir, notamment, de copie certifiée conforme du diplôme. Si toutefois un doute devait survenir quant à la véracité de la copie, il sera toujours possible pour les agents F.L.T. de demander au membre du personnel de produire l'original du diplôme.

Le cas échéant, Madame Rita PASQUARELLI, Attachée, vous adressera un courrier en ce sens.

En tout état de cause, il appartient au Pouvoir organisateur, en tant qu'employeur, de prendre toutes les mesures adéquates pour vérifier que les copies de documents qui lui sont transmises par un membre de leur personnel sont conformes aux originaux.

Je vous invite à vous référer systématiquement au contenu de la présente dans la constitution des dossiers administratif et pécuniaire des membres de votre personnel.

L'article 2 de l'A.G.C.F. du 2 février 2007 modifiant l'A.G.C.F. du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII a modifié le système de compensation des jours de congés fériés légaux tombant un samedi ou un dimanche.

Il en résulte que les bâtiments de la Communauté française seront fermés du 27 décembre 2011 au 31 décembre 2011 inclus.

Le document SGC est supprimé et remplacé par le document FICHE SIGNALÉTIQUE D'IMMATRICULATION D'ENTREE EN FONCTION OU DE MODIFICATION (Doc 52/1).

Je rappelle qu'en lieu et place du certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, c'est un extrait de casier judiciaire modèle 2 qui est exigé comme pièce constitutive des dossiers des membres du personnel (cf. circulaire n° 2311 du 26 mai 2008 et loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions sur le casier judiciaire central).

En ce qui concerne les documents à utiliser, j'attire votre attention toute particulière sur le fait que certains d'entre eux ont été adaptés.

Seuls les documents contenus dans la circulaire de rentrée scolaire 2011-2012 peuvent être utilisés.

Par ailleurs, je vous invite à nouveau à me signaler toute remarque, suggestion de modification et/ou d'amélioration à propos des procédures administratives ; lesquelles peuvent être adressées par courriel (rita.pasquarelli@cfwb.be ou maurice.thonet@cfwb.be) ou par courrier normal. Ces remarques et suggestions seront rassemblées et feront l'objet, le cas échéant, d'adaptations dans la circulaire de rentrée académique 2012-2013.

IMPORTANT : Les dates de début et de fin de fonction doivent toujours être en concordance entre le contrat, la déclaration Dimona et le HE 12.

Rappel des dispositions des articles 3 § 1 alinéa 2 et 24 § 2 de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)

La **Communauté française** est le pouvoir subsidiant.

Les **Pouvoirs organisateurs** sont, en tant qu'employeurs, exclusivement compétents pour fixer les situations administratives de leurs membres du personnel, en application des dispositions statutaires correspondantes.

La Communauté française, quant à elle, accorde des subventions-traitements à ces membres du personnel lorsque leur situation administrative, fixée par leur Pouvoir organisateur, est conforme aux dispositions statutaires.

C'est en ce sens qu'il convient d'entendre le terme « accord » ou « approbation », repris dans les différents formulaires annexés à la présente circulaire.

Par ailleurs, la délivrance des attestations du ressort de l'employeur est de la compétence exclusive des Pouvoirs organisateurs.

De telles attestations ne pourront en aucun cas être établies par les Services de la Communauté française.

Enfin, je rappelle aux Pouvoirs organisateurs qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, encore réaffirmée très récemment, impose aux Pouvoirs organisateurs de prononcer la mise en disponibilité des membres de leur personnel, même lorsque ceux-ci se trouvent dans cette position administrative de plein droit en application des textes réglementaires.

ATTENTION : Il convient de n'utiliser que les formulaires annexés au présent volume.

La présente circulaire, ainsi que ses annexes, peut être téléchargée sur le site : www.adm.cfwb.be.

J'attire votre attention sur le fait que la communication électronique des documents administratifs est destinée à se généraliser au cours des années qui viennent. Il me semble donc important que les partenaires qui sont membres du personnel directeur et enseignant, Pouvoirs organisateurs et Administration se familiarisent dès à présent avec ces moyens de communication.

Je vous signale à cet effet que les adresses électroniques des personnes-ressources de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné sont systématiquement reprises de la page 62 à la page 68. La plupart des agents de la Direction générale disposant d'un courrier électronique, il vous est loisible de les contacter pour obtenir leurs coordonnées. Le recours au courrier électronique, lorsque ce moyen de communication est disponible, permet en effet d'assurer un contact rapide, en conservant une trace de l'envoi, à toute heure, sans déranger l'agent dans sa tâche.

1. 1. DECLARATION DIMONA

L'Arrêté royal du 05.11.2002 (M.B. du 20.11.2002) impose, sous peine de lourdes sanctions, à tous les employeurs la déclaration immédiate de leurs personnels à l'Office National de Sécurité Sociale (Déclaration Immédiate – Onmiddellijke Aangifte – DIMONA).

La circulaire n°428 du 29.11.2002 a défini les différentes modalités et instructions relatives à cette obligation légale.

La circulaire n°585 du 27.08.2003 a précisé les procédures applicables aux déclarations DIMONA relatives aux membres du personnel temporaires rémunérés par l'Administration, ainsi que certaines mesures applicables à l'ensemble du personnel, tous statuts confondus.

La circulaire n°766 du 12 mars 2004 en son point 2. 3.1. indique qu'il est possible de consulter les déclarations DIMONA transmises à l'ONSS sur le site GESPER (gestion du personnel – www.gesper.cfwb.be).

La circulaire n°1753 du 13 février 2007 a apporté des précisions complémentaires sur les modalités d'introduction des données à fournir à l'ONSS et a rappelé les principes décrits dans les circulaires précédentes.

La circulaire n°2205 du 21 février 2008 a établi un contrôle interne à la déclaration trimestrielle à l'ONSS, en réponse à l'opération « Crosscontrol DMFA/DIMONA 3/2006 » instaurée par l'ONSS depuis le troisième trimestre 2006 (pour la signification des termes DIMONA et DMFA, ainsi que pour l'importance à accorder à l'opération « Crosscontrol » de l'ONSS et ses conséquences d'assurabilité sociale pour le membre du personnel, voir la circulaire 13/02/2007 précitée).

Le système automatisé de courrier électronique à destination des établissements scolaires, créé par la circulaire n°2205 dont question ci-dessus, vise à les prévenir, après chaque liquidation, d'anomalies constatées entre la déclaration DIMONA et le paiement effectué au cours de la liquidation.

J'attire également votre attention sur les circulaires n° 3124 du 3 mai 2010 et n° 3137 du 10 mai 2010 relatives à la déclaration DIMONA et à l'instauration de la New DIMONA, lesquelles visent à apporter une révision de l'ensemble des concepts de base de l'application DIMONA, une meilleure détection des erreurs à l'encodage, des messages d'erreurs plus rapides et plus efficaces, anomalies détectées immédiatement communiquées, ...

Enfin, la circulaire N°3346 du 20 octobre 2010 donne la façon pratique d'encoder les DIMONA dans le nouveau système d'encodage NEW DIMONA, déployé par l'ONSS pour la Communauté française secteur enseignement à la date du 30 septembre 2010.

Les principes, modalités et justificatifs de la déclaration DIMONA ont été maintes fois développés dans les circulaires ci-dessus ; le présent chapitre rappelle les grands axes de cette déclaration à savoir :

- La date d'entrée en fonction du membre du personnel renseigné en DIMONA sous le numéro d'employeur de la Communauté française doit être identique à celle indiquée sur les documents à usage pécuniaire envoyés à l'Administration ;
- Le numéro employeur de la Communauté française – **000370539**– renseigné en DIMONA doit être utilisé uniquement pour les membres du personnel dont la rémunération est liquidée par l'Administration ;
- Le numéro de sous-entité renseigné en DIMONA (numéro en 10 positions figurant sur le « listing école mensuel » dans le coin supérieur gauche) doit être identique à celui indiqué sur les documents à usage pécuniaire envoyés à l'Administration ;
- La date de sortie du membre du personnel renseigné en DIMONA doit correspondre à celle indiquée sur les documents à usage pécuniaire envoyés à l'Administration à la fin d'un intérim ;
- Pour un membre du personnel temporaire engagé pour la durée d'une année scolaire, la déclaration DIMONA doit comporter une date de début et une date de sortie identiques à celles de l'année scolaire: la date de sortie peut être introduite dès la déclaration d'entrée ;
- La déclaration DIMONA doit être faite par l'établissement aussi bien pour le personnel temporaire que pour le personnel définitif ;
- Pour le membre du personnel en disponibilité précédant la pension de retraite, la date de sortie DIMONA doit être celle de la mise à la pension : cette date connue dès le début de **la DPPR de type I** peut être introduite dès le début de celle-ci ;
- Pour le membre du personnel temporaire devenu définitif en cours d'année scolaire, la déclaration DIMONA introduite comme temporaire reste valable et ne comporte pas de date de sortie ;
- Pour le membre du personnel temporaire, la déclaration DIMONA doit rester ouverte pendant son congé de maternité payé par la mutuelle durant l'année scolaire ;
- La déclaration DIMONA est effectuée à l'aide du numéro NISS et non du matricule du membre du personnel ;
- Le personnel rémunéré directement par l'établissement et non à charge de la Communauté française doit être déclaré en DIMONA sous le numéro employeur de l'établissement et non celui de la Communauté française ;
- Le membre du personnel qui bénéficie sous le même numéro d'établissement d'une rémunération calculée pour plusieurs attributions simultanées ne doit faire l'objet que d'une seule déclaration DIMONA ;
- Le membre du personnel qui est rémunéré à la fois comme temporaire et comme définitif sous le même numéro d'établissement ne doit faire l'objet que d'une seule déclaration DIMONA ;
- La déclaration DIMONA porte sur une relation de travail et non sur un volume de prestations.

La déclaration DIMONA exigée par l'ONSS depuis le 1er janvier 2003 vise à protéger les droits sociaux des membres du personnel de l'enseignement et complète la déclaration trimestrielle DMFA faite par la Communauté française pour les rémunérations liquidées chaque mois : le respect des règles rappelées ci-dessus permet de maintenir l'assurabilité des membres du personnel.

2. REFERENCES DECRETALES ET REGLEMENTAIRES

La plupart des textes et circulaires sur l'enseignement sont disponibles, via Internet, sur le site de la Communauté française à l'adresse www.cfwb.be. Voici la marche à suivre pour les consulter :

➤ **Si vous recherchez un texte de loi sur l'enseignement :**

- tapez l'adresse www.cfwb.be
- cliquez sur "**guichet public.be**"
- dans la rubrique "**rechercher un document ou une publication**", cliquez sur "**un texte législatif**" puis "**recherche dans une liste chronologique**"
- entrez vos critères (année et mois de recherche), cliquez sur "**recherche**" et les résultats de votre recherche s'afficheront à l'écran
- cliquez sur le texte de loi à consulter.

➤ **Si vous recherchez une circulaire sur l'enseignement :**

- tapez l'adresse www.adm.cfwb.be
- cliquez sur l'icône "**circulaire**"
- entrez vos critères de recherche, cliquez sur "**rechercher**" et les résultats de votre recherche s'afficheront à l'écran
- cliquez sur la circulaire à consulter puis sur l'icône "**pdf**" sous la rubrique "**documents à télécharger**"
- une fenêtre intitulée "**téléchargement de fichier**" s'ouvre :
 - **pour ouvrir la circulaire**, cliquez sur "**ouvrir**"
 - **pour enregistrer la circulaire** sur votre ordinateur, cliquez sur "**enregistrer**" → une fenêtre intitulée "**enregistrer sous**" s'ouvre, → à la rubrique "**Nom du fichier**", encodez le libellé de la circulaire voulue (exemple : circ. N° 1111 du 28 avril 2005) → à la rubrique "**enregistrer dans**", sélectionnez le dossier dans lequel vous voulez enregistrer la circulaire puis cliquez sur "**enregistrer**".

Quelques autres adresses de sites utiles :

Site du **Centre de documentation de la Communauté française** : version coordonnée de la plupart des textes régissant l'organisation de l'Enseignement.

Adresse : www.cdadoc.cfwb.be

Site de **l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique** : documents relatifs à l'organisation pédagogique des établissements – circulaires.

Adresse : www.agers.cfwb.be

Site du **Ministère de la Justice** : ce site regroupe une législation consolidée ainsi que le « Moniteur belge ».

Adresse : www.just.fgov.be

2.1. LEGISLATION ET REGLEMENTATION SPECIFIQUES AUX HAUTES ECOLES

Décret du 05.08.1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (Dernière modification : Décret du 17.03.2011)

Décret du 25.07.1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification : Décret du 19.02.2009)

Décret du 09.09.1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification : Décret du 15.12.2010)

Décret du 17.03.1997 fixant le statut des Commissaires auprès des Hautes Ecoles (Dernière modification : Décret du 02.06.2006)

Décret du 24.07.1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification : Décret du 19.02.2009)

Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (Titre II)

Décret du 08.02.1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification : Décret du 19.02.2009)

Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (articles 54 à 70)

Décret du 12.12.2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents. (Dernière modification : Décret du 09.05.2008)

Décret du 17.07.2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes écoles et ses conditions d'accès (Dernière modification : Décret du 30.04.2009)

Décret du 27.02.2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales. (Dernière modification : Décret du 31.03.2004)

Décret du 19.11.2003 relatif aux effets professionnels de certains titres d'enseignement supérieur pédagogique

Décret du 03.03.2004 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire (Dernière modification : Décret du 06.07.2007.)

Décret-programme du 21.12.2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écureuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes Ecoles, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française (Chapitre IV).

Décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente (Dernière modification : Décret du 19.02.2009)

Décret du 25 mai 2007 portant diverses mesures relatives aux Hautes Ecoles

Décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Décret du 11 janvier 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification : Décret du 01.12.2010)

Décret du 12 décembre 2008 – Décret-programme portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires (Dernière modification : Décret du 17.12.2009)

Décret du 19 février 2009 portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur, et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture.

A.R. du 01/12/1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat (Dernière modification : Décret du 10.02.2011).

A.R du 13.06.1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant ... (Dernière modification : 08.11.2007)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05.05.1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification : AGCF du 16.12.2010)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23.06.1999 pris en application du décret du 08.02.1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification : Décret du 25.05.2007.)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13.11.2000 portant exécution de l'article 7bis du décret du 25.07.1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification : Décret du 20.06.2008)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07.02.2003 approuvant les dossiers de références des unités de formation "CAPAES"

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19.05.2004 fixant la liste des correspondances entre les anciens et les nouveaux grades académiques

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30.04.2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire (Dernière modification : A.G.C.F. du 16.12.2010)

Circulaire du 31.05.1999 de Monsieur le Ministre ANCIEN relative à l'application de l'article 31 du décret du 09.09.1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification 29.06.2009)

Circulaire du 30.06.1999 de Monsieur le Ministre ANCIEN relative à la notoriété professionnelle ou scientifique dans les Hautes Ecoles

Circulaire du 14.06.2001 de Madame la Ministre DUPUIS relative à la réforme de la formation initiale des instituteurs et des régents

Circulaire explicative du 17.07.2002 relative au décret définissant le "CAPAES"

Circulaire du 16.12.2002 relative au "CAPAES" – application des articles 12 et 19 du décret du 17.07.2002

Circulaire n° 1051 du 12.01.2005 relative aux modèles de documents – demande de reconnaissance d'expérience utile

Circulaire n° 1995 du 22.08.2007 relative aux "CAPAES"

Circulaire n° 2121 du 13.12.2007 relative aux allocations des Directeurs de catégorie et des Directeurs – Présidents – Pensions de retraite

Circulaire n° 2767 du 22.06.2009 – CAPAES – Dossier administratif et professionnel – modalités (Dernière modification : Décret du 10.07.2009 – Erratum du 29.06.2009)

Circulaire n° 2790 du 29.06.2009 – Cadres de personnel des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des arts (Modification du 10/07/2009 – Erratum du 29/06/2009)

Circulaire n° 3569 du 16.05.2011 – Mesures d'aménagement de fin de carrière APPLICABLES aux membres du personnel atteignant l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2011- Année scolaire ou académique 2011-2012

2.2. AUTRES TEXTES

Loi du 29.05.1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique

Loi du 30.07.1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement

Loi du 07.07.1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur

Décret du 12.07.1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ["détachements"]

Décret du 22.12.1994 organisant le contrôle médical

Décret du 24.06.1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (Dernière modification : Décret du 20.06.2008)

Décret du 05.07.2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement (Dernière modification : Décret du 13.12.2007)

Décret du 12.05.2004 fixant le statut des membres du personnel de maîtrise, du personnel administratif, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la communauté française (Dernière modification : 1.07.2005)

Décret du 12.12.2008 – Décret-programme portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psychomédico-sociaux, et les bâtiments scolaires

A.R. du 15.04.1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique (Dernière modification : 19.02.2009)

A.R. du 22.04.1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements (Dernière modification : 23.01.2009)

A.R. du 15.01.1974 pris en application de l'article 160 de l'A.R. du 22.03.1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié notamment par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

A.R. n° 63 du 20.07.1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit

A.E.C.F. du 02.01.1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française modifié notamment par le décret du 08.05.2003

A.E.C.F. du 03.12.1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, modifié notamment par les décrets du 10.04.2003, du 10.03.2006 et du 18.07.2008

A.G.C.F du 28.02.1994 de la Communauté française relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné

A.R. du 09.06.1999, tel que modifié, pris en exécution de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Circulaire du 05.12.1999 relative aux accidents sur le chemin du travail

Circulaire n° 00582 du 07.08.2003 – Interruption de la carrière professionnelle

Circulaire n° 00583 du 08.08.2003 – Congé de maternité - congé parental - pause allaitement - congé d'accueil en vue de l'adoption de la tutelle officieuse - mesures de protection de la maternité

Circulaire n° 00584 du 07.08.2003 – Congés de circonstances - congés de force majeure - congés pour motif impérieux d'ordre familial

Circulaire n° 00906 du 21.06.2004 – Examens médicaux des Personnels de l'enseignement

Circulaire n° 1021 du 13.12.2004 – Admissibilité des services prestés en tant qu'agent TCT, PTP et APE

Circulaire n° 1120 du 10.05.2005 – Prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV.- Fin prématurée d'une interruption de la carrière professionnelle et disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite

Circulaire n° 1367 du 27.01.2006 portant modification de diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement

Circulaire n° 2109 du 21.11.2007 – Accidents du travail et maladies professionnelles – Prestations réduites pour raison de santé

Circulaire n° 2127 du 19.12.2007 – Accidents et maladies professionnelles – modalités de l'indemnisation des victimes

Circulaire n° 2146 du 07.01.2008 – Accidents de travail – liste des circulaires qui sont encore d'actualité

Circulaire n° 2205 du 21.02.2008 – Déclarations DIMONA

Circulaire n° 2311 du 26.05.2008 – Existence d'un casier judiciaire

Circulaire n° 2463 du 19.11.2008 - Attribution des contrôles médicaux à un nouvel organisme de contrôle - ENCARE ABSENTEISME. Annule et remplace la circulaire 2395 du 06/08/2008

Circulaire n° 2535 – Contrôles médicaux – ENCARE ABSENTEISME complète la circulaire n° 2463 du 19 septembre 2008

Circulaire n° 2640 du 02.03.2009 – Augmentation intercalaire des membres du personnel toujours en activité de service à 57 ans et 58 ans

Circulaire n°2734 du 02.06.2009 – Valorisation pécuniaire de l'expérience utile limitée à 8 années portée à 9 années au 1^{er} janvier 2009 et 10 années au 1^{er} janvier 2010

Circulaire n°2753 du 17.06.2009 – Protection de la maternité

Circulaire n° 2769 du 23.09.2009 - Contrôles médicaux- changement de nom de la société Encare – absentéisme

Circulaire n°2850 du 24.08.2009 - Congé politique

Circulaire n° 2884 du 11.09.2009 - Accident du travail – Certificats médicaux justifiant une absence - Règles d'emploi

Circulaire n° 3012 du 08.02.2010 - Contrôles des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – instructions et informations complètes

Circulaire n° 3124 du 03.05.2010 – Déclarations DIMONA – instauration de la New DIMONA

Circulaire n° 3128 du 05.05.2010 – Mesures d'aménagement de fin de carrière - Année académique 2011-2012 (modifiée par la circulaire n° 3569 du 16.05.2011)

Circulaire n° 3137 du 10-05-2010 - Déclarations DIMONA – instauration de la New DIMONA – Précisions de l'ONSS

3. CONSTITUTION DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE

Sauf instructions contraires dans la présente circulaire, tous les dossiers, documents et courriers concernant la gestion administrative et pécuniaire de tous les membres du personnel de l'enseignement supérieur subventionné doivent être envoyés directement aux adresses reprises au **point 13.3**.

Je vous invite à lire très attentivement la présente circulaire.

Depuis la rentrée académique 2003-2004, les membres du personnel temporaire (TDI) ou les membres du personnel temporaire engagés ou désignés pour la durée de l'année académique ou pour une durée initiale égale ou supérieure à 15 semaines, appelés temporaires « stables » (TDDs) sont payés à terme échu.

Les autres **temporaires** (d'une durée de moins de 15 semaines) appelés « **intérimaires** » (TDDint) continuent à être subventionnés **à terme doublement échu**.

- **Liquidation intermédiaire** : concerne les arriérés de traitement relatifs au mois écoulé qui n'ont pu être mis en liquidation. Elle ne peut avoir pour objectif de pallier les manquements des Pouvoirs organisateurs dans l'envoi des documents indispensables pour le subventionnement des membres de leur personnel.

3.1. LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION

3.1.1. Documents individuels

A) Documents individuels minimaux

Les Services de fixation et de liquidation des subventions-traitements, pour pouvoir exécuter la décision gouvernementale précitée, doivent être en possession de documents dits minimaux.

La liste de ces documents minimaux est reprise sur la fiche récapitulative HE1 (voir annexe 2).

Lors d'une entrée en fonction d'un membre du personnel temporaire, le Pouvoir organisateur doit transmettre au Service de gestion, **dès qu'un dossier est complet**, les documents minimaux repris à la fiche récapitulative **HE 1**.

Tout dossier incomplet ne pourra être traité.

Le Pouvoir organisateur doit cocher la case en regard du document qu'il transmet à l'administration.

La fiche récapitulative **HE 1** doit être datée et signée par le Pouvoir organisateur ou son mandataire.

L'envoi des dossiers ne doit donc plus être globalisé.

La liquidation de la subvention-traitement du membre du personnel temporaire sera assurée en principe si les documents minimaux le concernant sont reçus à l'Administration aux dates reprises en **annexe 1**.

Si le Pouvoir organisateur globalise les dossiers et les transmet à l'Administration les derniers jours ouvrables précédant la date ultime d'envoi des documents, les Services de Fixation et de Liquidation des subventions-traitements (Services F.L.T.) **ne pourront garantir le paiement** dans les délais annoncés.

En effet, il va de soi qu'une répartition de la charge de travail sur toute la période comprise entre deux liquidations devrait permettre aux Services F.L.T. de liquider les subventions-traitements dans les délais prescrits.

Par ailleurs, à chaque fois qu'un document concernant un membre du personnel, temporaire doit être envoyé à l'Administration, il doit l'être à l'aide d'une fiche récapitulative HE 1 (annexe 2)

- 1- La fiche signalétique HE 52/1 (annexe 3)
- 2- La Déclaration de cumul :
 - **2.A-** Interne à l'enseignement subventionné : **prestations dans d'autres établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française (annexe 4.A)**
 - **2.B-** Externe à l'enseignement subventionné (**annexe 4.B**)
- 3- Le Document HE12 : Relevé des attributions, Demande d'avance : **annexe 5**
+ les formulaires de : 1°- Détachement (**annexe 6**)
2°- Copies de diplômes.
- 4- Le CAD : Demande de congé, absence, disponibilité (**annexe 7**)
- 5- Le DPPR : Demande de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (**annexe 8**)
- 6- La Dérogation de nationalité (**annexe 9**)
- 7- La Dérogation au régime linguistique (**annexe 10**)
- 8 - **L'extrait du casier judiciaire (modèle 2). (Circulaire n° 2311 du 26.05.2008 et loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions sur le casier judiciaire central)**

B) Autres documents individuels

En complément des documents minimaux permettant la liquidation de la subvention-traitement, **d'autres documents doivent être transmis, le cas échéant, ultérieurement.**

Lors de la première entrée en fonction dans une Haute Ecole subventionnée relevant de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné :

- **1- Le HE 52/2 : Services antérieurs (annexe 11)**
 - Extrait d'acte de naissance
 - Extrait d'acte de mariage
 - Extrait d'acte de divorce
 - Composition de ménage
 - Certificat de nationalité
 - Certificat de milice
 - Les attestations de services antérieurs : **annexes 12 et 13, voir point 3.2 "Autres documents"**.

- **2- Le relevé des congés de maladie : RIM (infirmité, maternité, accident du travail)**
 - **L'annexe 14** : relevé individuel mensuel du personnel définitif (RIM)
 - **L'annexe 15** : relevé individuel mensuel du personnel temporaire (RIM)

3.1.2. Documents collectifs mensuels

- **Documents S19 - S20 et S21**
- **Relevé des absences non réglementairement justifiées** dont modèle repris en annexe 16

Chaque membre du personnel concerné par ces absences doit apposer sa signature sur ledit relevé, attestant ainsi qu'il lui a été donné la possibilité de faire acter ses observations.

Une annexe 16 doit être envoyée à la fin de chaque mois au service de gestion des Hautes Ecoles, portant le cas échéant la mention NEANT.

Remarques

- Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille
- Tous les **documents** précités doivent être envoyés en **un seul exemplaire**.

Le document S19 (annexe 17) reprend mensuellement la liste alphabétique du personnel TEMPORAIRE occupé dans la Haute Ecole en indiquant s'il s'agit de :

- temporaires à durée indéterminée (TDI).
- temporaires à durée déterminée stable (TDDs).
- temporaires à durée déterminée intérimaire (TDDint).

Pour les TDD, il sera précisé dans le S19 s'ils sont en fonction dans un emploi vacant ou non. Il y a lieu d'indiquer le nom du membre du personnel remplacé.

La colonne qui a été introduite conformément à la circulaire du 16.12.2002 relative au CAPAES (Titre(s) pédagogique(s)) doit être remplie en vue de contrôler le respect des

articles 189, 14° et 268,14° du Décret du 24.07.1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Il doit être transmis à l'Administration, en un seul envoi, à la date limite de réception des documents précisée à l'annexe 1.

Etant donné la **généralisation de paiement à terme échu**, le mois indiqué sur le S19 doit être le mois en cours comme pour le S20.

Remarque : le S19 relatif au mois de juillet doit impérativement être envoyé pour le 30 juin au plus tard afin de pouvoir être traité par l'agent liquidateur avant les vacances.

Le document S20 (annexe 18) reprend mensuellement la liste alphabétique du personnel DEFINITIF subventionné dans l'enveloppe et signale les événements survenus au cours du mois considéré.

Il doit être transmis à l'Administration à la date limite de réception des documents précisée à l'annexe 1.

Les membres du personnel chargés temporairement d'une fonction mieux rémunérée ou détachés d'un autre niveau d'enseignement vers une Haute Ecole **seront repris en fin de liste sous une rubrique intitulée : "Détachement".**

Dans le formulaire de détachement (**annexe 6**), il y a lieu de signaler s'il s'agit d'un Maître de formation pratique **chargé des ateliers de formation professionnelle** dans le pédagogique. Ce formulaire doit être joint à la fiche récapitulative HE 1.

Une codification « **Di 32** » distinguera, sur les listings, les membres du personnel détachés d'un autre niveau d'enseignement.

Il faut mentionner en septembre les fins de détachement.

Le document S21 (annexe 19) reprend mensuellement la liste alphabétique du personnel DEFINITIF subventionné HORS ENVELOPPE dans les cas suivants :

- les disponibilités par défaut d'emploi à la date du 15.01.1996 ;
- les disponibilités pour cause de maladie ou d'infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service ;
- les disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (cf. circulaire du 05.05.2010 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière) ;
- les congés et disponibilités pour missions (visés à l'article 5 du décret du 24.06.1996 précité) ;
- le personnel en congé de maternité.

Il doit être transmis à l'Administration à la date limite de réception des documents précisée à l'annexe 1.

LES DATES LIMITES DE RECEPTION DOIVENT ETRE SCRUPULEUSEMENT RESPECTEES.

Remarques

Ces 3 documents doivent être établis mensuellement en précisant la nature des événements concernant le mois considéré et lui seul : **il est inutile de rappeler des événements survenus des mois auparavant** et qui n'ont plus cours.

Il y a lieu de veiller à ce que le matricule des enseignants soit correct et de préciser les fonctions exercées par l'enseignant et les cours qui lui sont conférés **en utilisant strictement les dénominations reprises dans les annexes du décret du 8.02.1999** relatif aux fonctions et titres, telles que modifiées.

La rubrique « autres cours à conférer » est réservée aux seuls cours totalement nouveaux, suscités notamment par l'évolution des sciences et des techniques. Tous les autres cours doivent être classés dans les groupes de cours à conférer existants.

Les charges de tous les membres du personnel enseignant sont exprimées en dixièmes, quel que soit leur statut : engagés ou nommés à titre définitif ou engagés ou désignés à titre temporaire, dans une fonction complète ou incomplète.

Toutefois, lorsque les charges des membres du personnel qui ont été nommés ou désignés à titre définitif avant la création des Hautes Ecoles (soit avant le 1.09.1996) et qui n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle nomination ou d'un nouvel engagement à titre définitif respectant la division de la charge en dixièmes, les anciens dénominateurs restent d'application dans le respect des droits acquis (Ex. : 8/19 dans le type court ; 2,5/10 dans le type long).

3.1.3. Document HE 52/1 : Fiche signalétique d'immatriculation, d'entrée en fonction ou de modification (annexe 3)

Ce document, qui remplace l'ancienne fiche signalétique et le SGC, est à utiliser pour un nouveau membre du personnel non encore immatriculé à l'E.T.N.I.C. et dont c'est la première entrée en fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Lors d'une immatriculation, ne seront complétées que les rubriques entourées d'un trait gras.

Ce document doit être transmis le plus rapidement possible et directement au service F.L.T. ou en même temps que le dossier du membre du personnel.

Pour rappel, ce sont les agents F.L.T. eux-mêmes qui introduisent toutes les données concernant le nouveau membre du personnel.

Remarques

- Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.
- Tous les **documents** précités doivent être envoyés en **un seul exemplaire**.

A) Document à introduire lors d'une entrée en fonction dans l'enseignement subventionné

Ce même document à fournir en un seul exemplaire **et complété entièrement**, donne des informations sur le membre du personnel à subventionner et apporte la preuve que les conditions de subventionnement, notamment celles reprises à l'article 28 de la loi du 29 mai 1959, sont remplies, à savoir :

" Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement ne reçoit des subventions de l'Etat que pour les membres de son personnel :

- 1° qui sont belges ou ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, sauf dérogation accordée par l'Exécutif ;
- 2° qui ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques ;
- 3° qui possèdent les titres requis conformément aux dispositions de l'article 29 ;
- 4° ...
- 5° qui ont prêté serment dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Toutes les rubriques doivent être complétées, s'il échet, par la mention néant.

Le document HE 52/1 ne doit pas être introduit automatiquement au début de chaque année académique pour le personnel restant en fonction.

Il doit cependant être introduit :

→ **lors d'une première entrée en fonction dans un établissement ;**

Il servira également en biffant les mentions inutiles :

→ **lors de toute modification d'une des données.** Toutes les rubriques non entourées d'un trait gras et nécessaires seront alors complétées.

B) Manière de remplir le document HE52/1

Numéro de matricule, identification du membre du personnel

Le matricule enseignant est composé de 11 chiffres

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

1 : Sexe :

Homme : 1

Femme : 2

2 à 7 : Date de naissance :

2 à 3 : année

4 à 5 : mois

6 à 7 : jour

8 à 11 : 4 chiffres de parité (cfr listing de paiement)

Nom et Prénom : Pour une femme mariée inscrire le nom de jeune fille

Etablissement – identification : Le matricule établissement est composé de 11 chiffres . Celui-ci est repris sur le listing de paiement des enseignants transmis mensuellement à l'établissement.

Matricule établissement										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

1 : Terme :

paiement des définitifs : 1
paiement des temporaires : 3

2 : Pouvoir organisateur :

communal : 1
libre : 2
provincial : 4

3 : Type d'enseignement :

général ordinaire : 4
technique et professionnel : 5
spécial : 5

4 : Jour : 1

5 : Province :

C.o.c.o.f. : 1
Bruxelles et Brabant wallon : 2
Hainaut : 5
Liège : 6
Luxembourg : 8
Namur : 9

6 à 8 : Numéro de commune

9 à 11 : Numéro d'établissement dans la commune

Ce matricule est repris sur le listing de paiement des enseignants transmis mensuellement à l'établissement. Attention toutefois que la disposition des chiffres repris en case 2 et 3 est inversée sur le listing mensuel et qu'il ne reprend pas le terme. C'est le matricule du listing mensuel qui doit être utilisé dans le cadre de DIMONA.

Matricule établissement										
3	2	4	5	6	7	8	9	10	11	

Conjoint ou cohabitant légal

Il convient d'inscrire ici les nom et prénom du conjoint ou du cohabitant légal, c'est-à-dire la personne, de même sexe ou de sexe différent, qui est légalement domiciliée à la même adresse que le membre du personnel.

Numéro de compte bancaire

Il convient de compléter à l'endroit prévu **de manière lisible**, la dénomination et le numéro du compte sur lequel la subvention-traitement doit être versée.

- Il est souhaitable que la femme mariée ouvre un compte à son nom de jeune fille.
- Si le numéro de compte ne peut être transmis immédiatement, le membre du personnel sera payé par chèque - circulaire. Il est instamment demandé de communiquer le numéro de compte dans les plus brefs délais.
- Tout changement de dénomination et / ou de numéro de compte devra être communiqué au moyen de la fiche signalétique .Ce document doit être signé par le membre du personnel.
- En cas de changement, il sera prudent de ne pas clôturer l'ancien compte avant que le nouveau compte n'ait été crédité une première fois par l'Administration.

Numéro national

Ce numéro, repris sur la carte d'identité, doit être mentionné. Il se compose de 11 chiffres commençant par la date de naissance (AAMMJJ et 5 autres chiffres).

Numéro de la carte SIS

Il convient de reprendre ici le *numéro* indiqué *en bas et à gauche* sur la carte SIS.

Prestation de serment

A ne remplir que lors de la 1^{re} entrée en fonction pour l'ensemble des établissements d'un même réseau)

Les membres du personnel de l'enseignement libre doivent écrire, de leur propre main, la formule de prestation de serment suivante :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Toutefois, pour l'enseignement officiel, la prestation de serment fera l'objet d'un document séparé.

Titres de capacité

On mentionnera sous "Nature", les différents diplômes, brevets ou certificats dont est titulaire le membre du personnel au moment de son entrée en fonction, en mentionnant la spécialité du titre et son niveau.

Dans la première colonne, la date de délivrance du titre doit figurer et, dans la troisième, la dénomination de l'établissement qui l'a délivré.

La (les) copie(s) de ce(s) titre(s) devra(ont) être jointe(s) au document récapitulatif.

Une attestation provisoire établie par l'autorité scolaire ou académique compétente peut être acceptée si le membre du personnel **n'est pas encore en possession du titre original. Ladite attestation doit être remplacée par la copie de ce titre dès que possible.**

Remarque

Pour éviter toute confusion entre les attestations de réussite de la partie théorique du CAPAES et le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, il est demandé d'envoyer uniquement copie du CAPAES lui-même.

Une autre réglementation affecte la date à laquelle le barème préférentiel lié à l'obtention du CAPAES peut être attribué : le Statut pécuniaire du 15.04.1958 dispose à l'article 25 que, pour la détermination de l'importance des services admissibles, tout changement de diplôme, titre ou échelle qui s'est produit à une date autre que le 1^{er} du mois est reporté au 1^{er} du mois suivant.

Signature et date du HE 52/1

Le HE 52/1 est visé par le Président du Pouvoir organisateur ou son mandataire. Il est signé également par le membre du personnel qui certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis.

Le HE 52/1 doit être daté.

Autres membres faisant partie du ménage du membre du personnel

Cette partie est à compléter correctement afin de permettre d'encoder les situations réelles concernant les données signalétiques du membre du personnel qui sont susceptibles d'influer sur le calcul du précompte professionnel retenu sur la subvention-traitement.

Nota Bene

- Avant le 1^{er} avril 2003, lorsque, dans un ménage, les deux conjoints percevaient des revenus professionnels propres, les enfants étaient toujours considérés à charge du mari, et ce même si c'était l'épouse qui était attributaire d'allocations familiales.

- Depuis le 1^{er} avril 2003, lorsque les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels propres, les réductions pour charges de famille, à l'exception de celles pour le conjoint handicapé, sont accordées à l'époux choisi par eux. Ce choix doit être exprimé par voie d'une attestation conforme au modèle arrêté par l'administration compétente du Service Public Fédéral FINANCES. La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne handicapée elle-même (application de l'A.R. du 09 janvier 2003 M.B. du 05 février 2003).

Toutes les données personnelles sont destinées à l'usage interne, et ce, conformément à la loi du 8/12/92.

Application du règlement européen n°1408/71 du 14 juin 1971 (cfr verso du HE 52/1 à imprimer si nécessaire)

Ce cadre est destiné exclusivement au membre du personnel résidant dans un autre état européen exerçant des fonctions dans l'enseignement en Belgique et ayant simultanément une activité rémunérée dans son pays de résidence.

Cette information nous permettra de verser à la caisse de sécurité sociale de l'employeur du pays de résidence, les cotisations sociales dues de par la fonction exercée en Belgique.

3.1.4. Document HE 52/2 : Services antérieurs (annexe 11)

La partie supérieure du document sera complétée de la même manière que celle du document HE 52/1.

La partie inférieure du document est consacrée au relevé des services antérieurs établi dans l'ordre chronologique. On renseignera avec précision :

- le nom et l'adresse de l'établissement ou de l'entreprise ;
- la fonction exercée ;
- l'importance des prestations :
 - HC pour un horaire complet
 - ou le nombre de périodes prestées ;Niveau – primaire, secondaire, promotion sociale
- Période :
indiquer la période des prestations : du au...

Et ce, pour tous les services accomplis par le membre du personnel, tant dans l'enseignement qu'en dehors de l'enseignement.

Devront y être annexées les attestations de services antérieurs accomplis **dans** l'enseignement, qui seront établies suivant le modèle repris à l'**annexe 12**, ainsi que ceux accomplis **en dehors** de l'enseignement et repris dans les **annexes 13 et 28**.

Toutes les interruptions de services ainsi que les congés pour cause de maladie ou d'infirmité y seront mentionnés.

Dans l'attente de l'envoi des attestations de services antérieurs, **l'enseignant sera payé sans ancienneté pécuniaire.**

3.1.5. Document de déclaration de cumul

A) Remarque préliminaire importante – modification de la réglementation

Le décret du 27 janvier 2006, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a pour effet la disparition des conséquences administratives et pécuniaires de l'existence d'un cumul hors enseignement.

En d'autres termes, un membre du personnel exerçant, à partir du 1^{er} janvier 2006, une activité salariée ou une activité indépendante sera automatiquement considéré comme titulaire d'une fonction principale dans l'enseignement.

Il en va de même pour un membre du personnel qui percevrait une pension simultanément à sa subvention-traitement ou son traitement.

La modification a pour conséquence la scission de la traditionnelle « déclaration de cumul » en deux documents distincts.

Le premier, appelé « déclaration de cumul interne à l'enseignement » (annexe 4A), a pour but de permettre l'application du statut pécuniaire en matière de cumul de différentes

fonctions, le cas échéant à concurrence de plus d'un temps plein, à l'intérieur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Exemple : un membre du personnel exerçant sa fonction dans l'enseignement secondaire de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale.

La réglementation relative à ce « cumul interne » n'a pas été modifiée par le décret du 27 janvier 2006.

Le second document (annexe 4B), appelé « déclaration de cumul externe à l'enseignement », trouve son origine dans un arrêté d'application du décret du 27 janvier. Il a pour but de permettre d'appréhender les activités hors enseignement exercées en cumul par les membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. Il n'entraîne aucune conséquence sur les plans administratif et pécuniaire.

ATTENTION

1. La modification de la réglementation, effective au 1^{er} janvier 2006, **n'a pas d'effet rétroactif**. Ceci signifie que le membre du personnel qui se serait trouvé dans une situation de cumul externe à l'enseignement avant cette date, et aurait omis de procéder aux démarches administratives nécessaires doit soumettre son dossier de cumul en fonction de la réglementation applicable jusqu'au 31 décembre 2005.
2. Le cumul avec une fonction appartenant, stricto sensu, à l'enseignement, mais qui n'est exercée ni dans un établissement organisé ni subventionné par la Communauté française (par exemple une école privée), sera mentionné dans la déclaration de cumul externe. **Il en sera de même pour toute fonction exercée dans l'enseignement universitaire ou pour une fonction enseignante exercée dans un établissement scolaire ressortissant d'une autre Communauté (flamande ou germanophone).**

B) Base réglementaire

L'arrêté royal du 15 avril 1958 (« Statut pécuniaire ») précise les cas où une fonction dans l'enseignement, exercée en cumul avec une autre fonction dans l'enseignement peut être considéré comme principale.

L'exercice d'une fonction salariée ou d'une fonction indépendante n'a plus d'incidence sur le caractère principal ou accessoire de la fonction.

La communication au Service de gestion de la déclaration de cumul **interne** à l'enseignement permet :

- de payer la subvention-traitement en fonction principale, lorsque le membre du personnel déclare n'avoir aucun cumul ;
- de déterminer en toute connaissance de cause, lorsqu'un cumul est déclaré, s'il y a lieu de payer la subvention-traitement en fonction principale ou en fonction accessoire.

C) Quand et comment remplir les déclarations de cumul ?

J'attire votre particulière attention sur le fait que deux documents permettent désormais de renseigner les cumuls des membres du personnel.

Il s'agit :

- de l'**annexe 4A** – déclaration de cumul interne à l'enseignement ;
- de l'**annexe 4B** – déclaration de cumul externe à l'enseignement.

a) Cumul interne à l'enseignement

Ce document doit **toujours** être complété sur base des informations communiquées par le membre du personnel. Le cas échéant, il conviendra de cocher la case correspondant à la mention « NEANT ». **En cas de modification(s), dans quel qu'établissement que ce soit, de la situation du membre du personnel après l'entrée en fonction, il conviendra de faire parvenir une nouvelle déclaration de cumul.**

Il est nécessaire d'indiquer la dénomination des autres établissements dans lesquels le membre du personnel exerce également des fonctions.

Par autres établissements (points 1) et 2) du document), il faut entendre tous les établissements organisés ou subventionnés (libre – officiel) par la Communauté française:

- Enseignement fondamental (ordinaire, spécialisé) ;
- Enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire ou spécialisé : général, technique, professionnel..., CEFA, artistique) ;
- Enseignement secondaire de promotion sociale (technique ou professionnel) ;
- Enseignement supérieur de promotion sociale (type court, type long) ;
- Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Enseignement supérieur artistique ;
- Hautes écoles .

Chacun de ces établissements doit être mentionné en indiquant :

- la dénomination, l'adresse et le n° de matricule de l'établissement ;
- la fonction ;
- la position administrative (temporaire stable, temporaire intérimaire ou définitif) ;
- le niveau (préscolaire, primaire, secondaire, préscolaire spécialisé, primaire spécialisé, secondaire spécialisé, Haute Ecole, promotion sociale, artistique ou CPMS) ;
- le nombre d'heures/semaine, le nombre d'heures/année scolaire ou la charge ;
- la période de prestations.

Le membre du personnel doit donc fournir à son Pouvoir organisateur les renseignements les plus précis et complets possibles quant à ses fonctions dans d'autres établissements.

L'annexe 4A est un document minimal qui doit être envoyé en même temps que le HE12.

b) Cumul externe à l'enseignement

Du fait de la modification de la réglementation (décret du 27 janvier 2006 – voir infra), la seule formalité qui doit encore être effectuée par un membre du personnel en situation de cumul, au cours de l'année scolaire 2006-2007, avec une activité salariée ou une activité indépendante, est l'introduction d'une déclaration de cumul – **annexe 4B** (cumuls hors enseignement).

Cette déclaration (annexe 4B) doit être introduite dans les cas suivants :

- **lors de l'entrée en fonction dans l'enseignement ;**

- lorsque le membre du personnel débute une activité en tant que salarié ou indépendant ;
- lorsque le membre du personnel débute une activité en qualité de conjoint aidant ainsi qu'en qualité de gérant ou d'administrateur à titre gratuit ;
- lors de toute modification de l'activité de salarié ou d'indépendant ;
- lors de la cessation de l'activité de salarié ou d'indépendant.

Cette déclaration n'entraîne aucun effet statutaire, pécuniaire ou administratif direct. L'exposé des motifs du décret du 27 janvier 2006 attire néanmoins l'attention des membres du personnel sur le fait qu'il s'agit d'une obligation s'imposant à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement, au même titre que les autres devoirs qu'ils se doivent de respecter.

N.B. : Cependant, dans l'annexe 4B case 2, il est demandé d'indiquer toutes les prestations dans tout type d'enseignement et pas seulement celles à l'université, dans l'enseignement privé, dans les CPMS ou dans une autre Communauté.

3.1.6. Démarches à effectuer lors de l'exercice simultané d'une autre occupation

A) Autre occupation en dehors de l'enseignement

Situation particulière : Cas d'un membre du personnel ayant exercé une fonction indépendante en cumul avant le 31 décembre 2005.

La modification de la réglementation portée par le décret du 27 janvier 2006 ne rétroagit qu'à la date du 1er janvier 2006.

La Commission « DE BONDT » conserve sa compétence d'avis quant au caractère principal de la fonction dans l'enseignement pour les années antérieures.

Par conséquent, tout membre du personnel qui, avant cette date, exerçait une activité en tant qu'indépendant en cumul avec sa fonction dans l'enseignement doit faire constater le caractère principal de sa fonction dans l'enseignement, en adressant une demande à la Commission « DE BONDT. »

Le membre du personnel joindra à cette demande les renseignements ou documents suivants :

- la nature de l'activité indépendante ;
- le temps consacré à l'exercice de l'activité indépendante (en nombre d'heures par semaine) ;
- l'horaire pratiqué pour l'exercice de celle-ci ;
- l'avertissement-extrait de rôle émanant de l'Administration des Contributions ou la copie de la (des) déclaration(s) d'impôts pour ces revenus accompagnée(s) de la ventilation des charges professionnelles et d'une

attestation de l'I.N.A.S.T.I ou de la Caisse d'Indépendants mentionnant le montant des cotisations relatives à l'année considérée.

Les demandes à la Commission DE BONDT (annexe 22) sont à envoyer à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
- A l'attention de Monsieur MOULMY Jonathan
Gestionnaire des dossiers « DE BONDT » de l'enseignement supérieur subventionné
Bureau 2 E 227
Boulevard Léopold II, 44,
1080 BRUXELLES
Courriel : jonathan.moulmy@cfwb.be
Tél 02/413.38.78. Fax : 02/413.36.04

Secrétaire de la commission – renseignements généraux relatifs à la réglementation :

Monsieur Sébastien LARUELLE
Boulevard Léopold II, 44,
1080 BRUXELLES
Courriel : sebastien.laruelle@cfwb.be
Tel : 02/413.21.03 – Fax : 02/413.36.04

Les Hautes Ecoles remettront les formulaires nécessaires aux membres de leur personnel concernés.

B) Autre occupation dans l'enseignement

Situation particulière : Cas d'un membre du personnel qui exerce déjà des prestations complètes dans l'enseignement.

Il ne peut obtenir une subvention-traitement pour une charge prestée en fonction accessoire dans la Haute Ecole que moyennant une demande de dérogation et à condition qu'aucun autre candidat qualifié ne puisse être recruté pour exercer lesdites prestations en fonction principale (arrêté royal n° 63, article 10, § 6, du 20 juillet 1982 tel que modifié par l'arrêté royal n°270 du 31décembre 1983).

Le formulaire de demande de dérogation se trouve en **annexe 21**.

Seules les demandes introduites au moyen du formulaire repris en **annexe 21** seront prises en considération. Ces demandes seront envoyées au Service de gestion.

Cette formule sera complétée en respectant les directives suivantes :

- le délai d'introduction est de 30 jours après l'entrée en fonction ;
- les demandes doivent être rédigées en **deux exemplaires**, l'un des exemplaires sera retourné au Pouvoir organisateur après décision ;
- la dénomination de la Haute école, l'année académique concernée, la dénomination du Pouvoir organisateur sont à mentionner en tête de la formule.

Aussi, toute demande, outre la description des prestations, devra comporter les renseignements suivants :

- **la copie de l'appel au Moniteur belge ;**
- **la justification de l'engagement de la personne retenue avec principalement la démonstration du rapport adéquat avec le cours donné et l'activité principale exercée dans l'enseignement (Cf. annexe 21).**

A défaut de connaître ces éléments, il ne sera pas possible d'apprécier l'opportunité de la dérogation ministérielle sollicitée.

Cette demande n'est pas nécessaire pour les membres du personnel nommés à titre définitif.

Ces preuves doivent être renouvelées chaque année, même s'il s'agit d'un membre du personnel reconduit dans ses fonctions.

Les Hautes Ecoles veilleront à conserver dans leurs archives la liste des candidats écartés avec le motif individuel de l'éviction.

C) **Exercice d'une activité lucrative pour un membre du personnel en D.P.P.R.**

Toutes les demandes d'autorisation d'exercer une activité lucrative pour les membres du personnel mis en disponibilité précédant la pension de retraite (DPPR) seront envoyées au Service général de la gestion des personnels de l'enseignement supérieur subventionné conformément à l'**annexe 23**.

3.1.7. Document HE 12 : Demande d'avance – Notification des attributions

Le document HE 12 est le document permettant de liquider, sur avance, les subventions-traitements des membres du personnel.

Le document HE 12 est exigé à chaque rentrée académique, lors de toute entrée en fonction dans une nouvelle Haute Ecole, lors de toute cessation de fonction ou modification de la situation du membre du personnel et après toute interruption d'exercice de ses fonctions de plus de 6 mois.

Toutes les attributions du membre du personnel doivent être reprises **sur un seul document HE 12**, tant celles pour lesquelles il est définitif que celles pour lesquelles il est temporaire (TDI), temporaire stable (TDDs) ou temporaire intérimaire (TDDint) dans un emploi vacant ou dans un emploi non vacant.

En cas de modification du volume de la charge, il convient d'en indiquer le motif.

EXEMPLE : - Maître assistant - Langue étrangère : anglais-3/10-Définitif.
- Maître assistant - Langue étrangère : néerlandais : 4/10-Définitif
- Observations : 3/10 en congé pour convenances personnelles.

A) **Manière de compléter le document HE 12**

a) **Haute Ecole - identification**

La partie Haute Ecole – identification sera complétée de la même manière que le document HE 52/1.

b) Membre du personnel – identification

La partie membre du personnel – identification sera complétée de la même manière que le document HE 52/1.

c) Date (effet de la présente notification)

Indiquer la date de la prise de fonction ou de la modification des prestations.

d) Fin de fonction

Dans tous les cas de fin de fonction, indiquer la **date du dernier jour de prestations**.

Pour les prestations exercées comme temporaire dans un emploi vacant ou dans un emploi non vacant, **la fin de fonction au 14 juillet** ne doit pas faire l'objet d'un document HE 12.

En cas de **décès** : indiquer la date du décès.

Pour éviter des régularisations inutiles, il y a lieu de signaler toute fin de fonction par courrier ou par fax au moment de l'événement qui devra cependant figurer sur les documents S19 et/ou S20.

e) Autres établissements et/ou autres fonctions

Si l'enseignant a des prestations dans un autre établissement scolaire, il faut préciser le nom et l'adresse en précisant le niveau, la fonction et le nombre d'heures prestées.

Dans le cas contraire, il faut indiquer : néant.

f) Attributions

Fonction

- **Seules les fonctions reprises à l'article 5 du Décret du 25/7/1996** déterminant et classant les fonctions dans l'enseignement de la Communauté française **peuvent être reprises**.

Exemples

- Maître - assistant
- Maître de formation pratique

Cours à conférer

Exemples

- Bureautique
- Musique et éducation musicale

Charge

Exprimée en 10es entiers ou 19es, 24es, 30es etc.

D – TDI – TDDs – TDDint

- D : lorsque le membre du personnel est définitif **pour tout ou partie de sa charge**.

- TDI : lorsque le membre du personnel est temporaire à durée indéterminée dans un emploi vacant.

Remarque

Lors de la désignation ou de l'engagement d'un enseignant en qualité de TDI, il y a lieu de compléter le formulaire joint en **annexe 24** en reprenant pour chaque cours à conférer le total des charges exprimées en 10^e. L'annexe 24, page 3 permet de suivre l'évolution du membre du personnel.

Je vous rappelle que si, six années après son entrée en service dans un emploi vacant, l'enseignant n'est pas porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur prévu à l'article 9 §2 du décret du 8.2.1999 relatif aux fonctions et titres, il est mis fin à ses fonctions, sauf s'il peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 46 du décret précité.

Pour le personnel administratif TDI une annexe 24 bis est créée.

- TDDs : lorsque le membre du personnel est temporaire stable dans un emploi temporairement vacant d'une durée égale ou supérieur à 15 semaines.
- TDDint : lorsque le membre du personnel est temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines.

g) Objet – justification

Il faut cocher la case suivant l'objet et la case suivant la justification, soit :

Objet

- Entrée en fonction
- Augmentation d'attribution
- Maintien d'attribution
- Fin de remplacement
- Mise à la pension.

Justification

- Création d'emploi
- Attribution d'un emploi devenu vacant.

Par ailleurs, toute modification des attributions doit être signalée par un HE 12.

Exemples

- reprise de fonctions (à l'exception du congé de maladie rémunéré à 100 %)
- pour maternité
- après une disponibilité pour maladie.

h) Observations

Il convient de préciser :

- la cause :

Exemples

- le nom du membre du personnel remplacé, le motif et la durée :
- mise à la pension :

- congé de maladie du ... au.....

B) Date d'envoi et signature

La demande d'avance HE 12 est datée et signée par une personne dûment mandatée par le Pouvoir organisateur.

Les documents porteront la date de l'envoi.

C) Modalités d'envoi des documents HE 12

Les documents HE 12 seront transmis via la fiche récapitulative HE 1 en respectant les dates d'envoi prévues en **annexe 1**.

Il est rappelé une fois encore que les dates reprises en annexe sont des dates-butoir au-delà desquelles le paiement à terme échu de la subvention-traitement ne pourra plus être garanti.

Cela étant, les Pouvoirs organisateurs sont instamment priés d'avancer, autant que faire se peut, la date d'envoi des différents documents mentionnés ci-dessus.

Il est demandé d'envoyer tous les documents **classés par ordre alphabétique** afin de faciliter la tâche de l'agent chargé de traiter les dossiers des membres du personnel.

3.1.8. Relevé individuel mensuel : maladies, accidents du travail et accidents hors service

Chaque mois, le Pouvoir organisateur doit faire parvenir pour **chacun des membres du personnel qu'il occupe**, qu'il soit **temporaire ou définitif**, un "**relevé individuel mensuel**" (R.I.M.) **des absences** pour cause de maladie ou d'infirmité, maternité ou d'accidents de travail au Service de gestion.

Il va de soi que le R.I.M. ne doit être envoyé que pour les membres du personnel absents au cours du mois écoulé pour maladie, infirmité, maternité ou accident de travail afin de permettre le calcul des débit-crédit des congés de maladie.

Les relevés individuels mensuels des absences du personnel seront transmis au Service de gestion en un seul exemplaire au plus tard **le 5e jour du mois suivant. Une copie sera conservée au siège de l'établissement.**

Ces relevés doivent être établis conformément aux modèles repris en **annexe 14** pour les membres du personnel définitifs et en **annexe 15** pour les membres du personnel temporaires.

Il convient de préciser sur chacun de ces relevés :

- le nom du membre du personnel, son numéro de matricule ainsi que sa (ou ses) fonction(s) ;

- la dénomination complète de la Haute Ecole, son numéro de matricule et l'adresse complète ;
- la période réelle de l'absence ;
- s'il s'agit d'un congé de maternité, la **date présumée de l'accouchement** (la date de l'événement sera communiquée sur un relevé ultérieur).
Ce relevé sera accompagné d'un extrait sur papier libre de l'acte de naissance de l'enfant.

Remarques importantes

- Les jours de maladie du personnel enseignant se comptabilisent en jours ouvrables. Il est donc demandé d'envoyer **en début d'année académique, un calendrier reprenant les jours fériés des différentes implantations des Hautes Ecoles** afin de ne pas léser le membre du personnel travaillant dans l'un ou l'autre établissement.
- Afin d'éviter au maximum les régularisations, il vous est demandé de prévenir le jour même par courrier ou par fax, sans attendre l'envoi du RIM, l'agent FLT de tout événement qui a un impact sur les subventions-traitements : congé de maternité des temporaires, épuisement des jours de congé de maladie. L'événement devra en outre être mentionné ultérieurement sur le RIM, le S19 et/ou S20.
- Le membre du personnel temporaire qui ne dispose plus de jours de congé de maladie subventionnable (en application du décret du 5.07.2000, art. 19 à 22) doit s'adresser à sa Mutuelle **endéans les 48 heures** pour obtenir un revenu de remplacement. Les membres du personnel temporaires ont par conséquent tout intérêt à effectuer la comptabilisation de leur capital de jours de congé de maladie sur base du décret précité.

3.1.9. Accidents du travail et accidents hors service

- Si l'absence est due à un accident de travail ou à un accident survenu sur le chemin du travail, il y a lieu d'inviter les membres du personnel à adresser au Service de gestion une copie de la décision de la Cellule des accidents du travail de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement reconnaissant qu'il s'agit effectivement d'un accident de travail ou survenu sur le chemin du travail, ainsi que le document établi par le « MEDEX » (ex Service de Santé administratif) précisant la durée des périodes d'absence considérées comme imputables à l'accident et à ses séquelles.

En outre, le membre du personnel engagé à titre temporaire, en incapacité de travail en raison d'un accident de travail ou survenu sur le chemin du travail, sera avisé au terme de son engagement par le mandataire du Pouvoir organisateur des dispositions l'invitant, dans le cas où il n'obtiendrait pas un nouvel engagement à titre temporaire et qu'il serait toujours dans l'incapacité de travailler, à transmettre :

- un certificat médical Medex (téléchargeable sur le site www.sante.belgique.be Santé>Expertise médicale>Personnel de la fonction publique>Formulaires>Certificat médical Medex) au « MEDEX » en indiquant,

dans la case du service auquel doit être renvoyé le volet B, l'adresse du service F.L.T. dont relève l'établissement ainsi que le numéro indiqué dans le courrier ;
Toutefois, le certificat « SSA1B » (propre aux accidents de travail et aux accidents survenus sur le chemin du travail) reste valable

- un document avisant ce dernier service de son incapacité de travailler et de la durée de son incapacité (**annexe 25**).

En cas de prolongation de son incapacité de travail, le membre du personnel devra en aviser et le « MEDEX » et le Service F.L.T. précité.

Ces "expertises médicales", qui ont pour but de signaler à l'Administration qu'elle ne doit pas comptabiliser les absences comme congé de maladie, seront jointes aux relevés individuels mensuels.

Accident hors service (avec un tiers) : **annexe 26**.

Accident hors service (recours subrogatoire) : **annexe 27**.

Le certificat d'accident de travail doit être transmis au centre médical dont dépend le membre du personnel en fonction de son domicile. En effet, le Medex à Bruxelles renvoie chaque certificat reçu au centre régional.

3.1.10. Contrôle médical

Les Hautes Ecoles voudront bien veiller à ce que les membres de leur personnel :

- disposent d'une réserve suffisante de SM1
- envoient leur SM1 à MENSURA ABSENTEISME.

MENSURA ABSENTEISME

Quai Timmermans, 14

3^{ème} étage

B- 4000 Liège

Tél. vert : 0800/180.09

Fax : 011/30.12.51

Courriel : absenteisme.enseignement@encare.be

- respectent les délais prescrits (cf. l'article 5 du Décret du 22.12.1994 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement) ;
- n'envoient plus à MENSURA ABSENTEISME ni de certificats par télécopie ou photocopie, ni de certificats incomplets ou se présentant sous une autre forme que le modèle A, car ceux-ci ne seront plus validés par MENSURA ABSENTEISME.

Les circulaires n°2463 du 19/09/2008 et n°2535 du 21/11/2008 sont également à consulter pour informations complémentaires.

Le respect de ces dispositions permettra d'éviter que l'Administration doive effectuer des régularisations et récupérations sur traitement conformément à l'article 20 du décret précité. Les dispositions qu'il prévoit ont d'ailleurs été fréquemment rappelées, notamment par les circulaires des 14.07.1997 et 11.03.1998.

Il est demandé aux Hautes Ecoles de suivre de près le calcul des congés de maladie des membres de leur personnel et de **se mettre en contact avec l'agent FLT** chaque fois qu'ils sont sur le point de voir un membre de leur personnel en disponibilité pour maladie.

Pour rappel

- le Pouvoir organisateur doit **notifier** au membre du personnel chaque mise en disponibilité pour maladie ;
- quand un membre du personnel est malade un jour, il est en congé de maladie ce jour-là dans **tous** les établissements où il est en fonction.

3.1.11. Congés pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité

Le Pouvoir organisateur peut accorder à un membre du personnel l'autorisation de reprendre ses fonctions à mi-temps aux conditions suivantes :

- dès que le Pouvoir organisateur a connaissance de l'avis de l'organisme de contrôle (MENSURA ABSENTEISME) concluant que l'intéressé(e) est apte à reprendre ses fonctions à mi-temps ;
- le membre du personnel doit être en congé ou en disponibilité pour maladie la veille du jour où débute la reprise à mi-temps. Il s'agit du **jour calendrier** qui précède la reprise à mi-temps. Si ce jour est le dernier jour d'un congé de vacances, de détente ou de week-end, il n'est pas pour autant comptabilisé dans le décompte des congés de maladie, mais le membre du personnel doit être couvert par un certificat médical ce jour-là ;
- la reprise à mi-temps débute le 1^{er} jour ouvrable qui suit la décision du Pouvoir organisateur. Cette décision doit coïncider avec la décision de l'organisme de contrôle ;
- la durée de ce congé est de **30 jours** calendrier (il s'agit à la fois d'un minimum et d'un maximum à ne pas dépasser). Il peut être renouvelé 2 fois au maximum ;
- la durée totale des périodes au cours desquelles le membre du personnel est autorisé à exercer ses fonctions par demi-prestations ne peut excéder **90 jours** calendrier au cours d'une période de 10 ans d'activité de service ;
- **les documents à envoyer à l'Administration** : une copie de la décision du Pouvoir organisateur accordant la reprise à mi-temps (CAD) et une copie de l'avis médical favorable de MENSURA ABSENTEISME.

Remarques

- Au cas où la reprise de fonction à mi-temps est antérieure à l'avis favorable de l'organisme de contrôle, le membre du personnel se trouve de plein droit en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles.
- Pendant la reprise des activités à mi-temps, les périodes d'absence du membre du personnel sont considérées comme congés assimilés à une période d'activité de service et le membre du personnel continue à percevoir son traitement plein.
- Les périodes d'absence pour maladie et de vacances scolaires ne suspendent pas le congé pour prestations réduites suite à une maladie ou à une infirmité.

3.1.12. Congés pour prestations réduites suite à un accident du travail

Dans cette circonstance particulière, c'est le MEDEX (ex-SSA), et non l'organisme de contrôle, qui autorise le membre du personnel à reprendre ses fonctions à mi-temps.

Dans ce cas, il n'y a pas de limitation dans le temps.
Les coordonnées du MEDEX se trouvent à la page suivante.

3.1.13. Certificat médical

La loi (fédérale) du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail est entrée en vigueur le 19 avril 2003.

Elle s'applique à tout employeur et prévaut d'office sur les dispositions statutaires propres à l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Cette loi implique que le Service de Santé administratif, dénommé MEDEX, n'est plus compétent pour effectuer les examens médicaux d'admission ou d'aptitude prévus par les différents statuts des personnels de l'enseignement : ce rôle est clairement dévolu à la médecine du travail, ce que MEDEX n'est pas.

Voir la circulaire n°906 du 21 juin 2004 relative aux examens médicaux – personnels de l'enseignement.

Le MDP ne doit donc plus produire de certificat médical lors de son engagement à titre temporaire.

Le MDP ne doit plus se soumettre à un examen médical dans le cadre d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif.

Le MEDEX conserve néanmoins certaines anciennes compétences du S.S.A. :

- l'examen médical pour inaptitude physique que le membre du personnel doit passer lorsqu'il doit comparaître devant la Commission des Pensions ;
- l'examen médical relatif à la reconnaissance de la maladie ou de l'infirmité comme « maladie ou infirmité grave et de longue durée » (décret du 5 juillet 2000, article 15) ;
- l'examen médical dans le cadre de la réglementation sur les accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- la décision en matière d'octroi du mi-temps médical en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail ;
- les décisions en matière de maladies professionnelles.

Dans ces cas uniquement, il y a lieu de s'adresser au :

**MEDEX - WTC III
Place Victor Horta, 40/10
1060 BRUXELLES
Tél. : 02 / 524.97.97
Courriel : medex@sante.belgique.be**

3.2. AUTRES DOCUMENTS

3.2.1. Introduction

En complément des documents minimaux permettant la liquidation de la subvention-Traitement, d'**autres documents doivent être transmis, le cas échéant, ultérieurement.**

Lors de la première entrée en fonction dans une Haute école subventionnée relevant de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné, il y a lieu de fournir :

- un extrait de l'acte de naissance
- un certificat de nationalité
- un extrait de l'acte de mariage ;
- un extrait de l'acte relatif à la transcription de l'arrêt du jugement autorisant le divorce
- un document constatant la séparation de fait ;
- si le membre du personnel a déjà rendu des services dans des écoles relevant d'un établissement **organisé ou subventionné par la Communauté française**, joindre à la fiche récapitulative HE 12 une attestation de chacun des services visés ci-dessus.

Les attestations en question sont établies sur le modèle repris en **annexe 12** de la présente circulaire.

Lors de chaque entrée en fonction ultérieure, il n'y a pas lieu de produire à nouveau les documents visés ci-dessus.

Seuls les documents minimaux devront être transmis, à l'exception de la copie des titres de capacité.

Par contre, si le membre du personnel a rendu des services dans une école relevant d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, une attestation établie sur le modèle repris en **annexe 12** de la présente circulaire devra être jointe à la fiche récapitulative.

En ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné.

Lors de chaque entrée en fonction ou lors d'une modification des attributions, en complément des documents minimaux permettant la liquidation de la subvention-traitement, les **autres documents précités** doivent être transmis ainsi qu'une copie de la délibération :

- du Collège provincial (pour les établissements d'enseignement provincial) ;
- du Conseil communal (pour les établissements d'enseignement communal) ;
- de la Cocof.

Sauf instructions contraires dans la présente circulaire, tous les documents précités doivent être adressés directement au Service de gestion.

3.2.2. Allocation de foyer / résidence

A) Texte en vigueur

A.R. du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel qu'il a été complété (Dernière modification : Décret du 13.12.2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement).

B) Bénéficiaires

Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française qui sont titulaires d'une fonction principale et qui ne sont pas en disponibilité bénéficient d'une allocation de foyer ou d'une allocation de résidence lorsque leur traitement annuel brut, non indexé, est inférieur à un plafond et ce, qu'ils soient ACS, APE, PTP, temporaires ou définitifs.

Ce plafond, appelé traitement-limite, est actuellement fixé à 18.329,27 €

Le traitement annuel brut non indexé à prendre en considération pour l'attribution de l'allocation de foyer et ou de l'allocation de résidence est :

a) si le membre du personnel est titulaire d'une fonction à prestations complètes : *le traitement dont il bénéficie réellement* ;

b) si le membre du personnel est titulaire de plusieurs fonctions à prestations incomplètes et que le total en valeur relative de ses prestations atteint l'unité conformément à l'article 4 § 2 de l'A.R. du 15 avril 1958 : *le traitement dont il bénéficie réellement* ;

c) si le membre du personnel est titulaire d'une fonction à prestations incomplètes : *le traitement dont il bénéficierait s'il était titulaire d'une fonction à prestations complètes* ;

d) si le membre du personnel est titulaire de plusieurs fonctions à prestations incomplètes et que le total en valeur relative de ses prestations n'atteint pas l'unité conformément à l'article 4 § 2 de l'A.R. du 15 avril 1958 : *le traitement dont il bénéficierait si le total en valeur relative de ses prestations atteignait l'unité* (on multipliera dans ce cas le traitement obtenu par le membre du personnel en application de l'article 42§1 de l'AR. du 15 avril 1958 par une fraction dont le numérateur sera égal à 1 et le dénominateur, à la valeur relative de ses prestations).

C) Allocation de foyer

a) Une allocation de foyer est attribuée aux membres du personnel visés au point B) ci-dessus :

⇒ qui sont mariés et ne sont pas séparés de corps ou qui vivent en couple à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint par application des dispositions précisées au point b) ci-dessous ;

⇒ qui sont mariés mais séparés de corps, divorcés ou célibataires et qui ont la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, à moins qu'elle ne soit attribuée à la personne avec qui elles cohabitent par application des dispositions précisées au point b) ci-dessous.

b) Lorsque les deux conjoints ou deux personnes cohabitantes sont occupés dans le secteur public et peuvent, également, prétendre à une allocation de foyer conformément au point a ci-

dessus, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé.

Toutefois, si l'un des conjoints ou l'une des personnes cohabitantes ou les deux bénéficient de la rétribution garantie - sans prendre en considération l'allocation de foyer à attribuer éventuellement - l'allocation de foyer est accordée à celui qui bénéficie du traitement le plus élevé, pour autant qu'il n'excède pas le traitement-limite.

Les membres du personnel soumis au statut pécuniaire de l'A.R. du 15 avril 1958 percevant tous un traitement supérieur au traitement minimum garanti, cette disposition ne leur est évidemment pas applicable (cette disposition peut, par contre, s'appliquer à certains membres du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service).

A montants annuels égaux, les conjoints ou personnes cohabitantes peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans ces cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par le membre du personnel selon le modèle annexé à l'A.R. du 30 janvier 1967 précité.

D) Allocation de résidence

Une allocation de résidence est attribuée aux membres du personnel visés au point B ci-dessus à qui ne peut être accordée l'allocation de foyer.

E) Montant annuel de l'allocation de foyer et de résidence

a) Allocation de foyer et de résidence

Le montant annuel de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence est actuellement fixé comme suit :

- lorsque le traitement annuel brut n'excède pas 16.099,83 €:
 - ⇒ allocation de foyer : 719,89 €
 - ⇒ allocation de résidence : 359,95 €

- lorsque le traitement annuel brut excède 16.099,83 € sans toutefois dépasser 18.329,27 €
 - ⇒ allocation de foyer : 359,95 €
 - ⇒ allocation de résidence : 179,98 €

Les montants précisés ci-dessus sont des montants non indexés. Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 et sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, au même titre que les traitements.

b) Allocation partielle de foyer et allocation partielle de résidence

La rétribution du membre du personnel, dont le traitement annuel brut dépasse soit 16.099,83 € soit 18.329,27 €, ne peut jamais être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement annuel brut était égal, respectivement, à 16.099,83 € ou à 18.329,27 €

Pour ce faire, il y aura éventuellement lieu de lui accorder une allocation partielle de foyer ou une allocation partielle de résidence.

Cette allocation partielle est égale à la différence entre la rétribution à laquelle il aurait eu droit s'il avait bénéficié d'un traitement annuel brut égal à 16.099,83 € ou à 18.329,27 € et la rétribution qui serait la sienne si la présente règle n'était pas d'application.

Par rétribution, il y a lieu d'entendre ici le traitement éventuellement augmenté de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence, diminué, dans le cas des définitifs, de la retenue pour la constitution de la pension de survie (C.V.O.).

Les membres du personnel titulaires d'une charge complète ont droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, telle que fixée aux points a et b ci-dessus.

Les membres du personnel titulaires d'une charge incomplète n'ont droit, qu'au prorata de leurs prestations, à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, telle que fixée aux points a et b ci-dessus.

F) Modalités de paiement de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte, dans la même mesure (cf. point E.c) ci-dessus) et d'après les mêmes modalités que celui-ci.

Il s'ensuit qu'elle est liquidée en douzièmes, lorsqu'elle est accordée à un définitif et en 360e, lorsqu'elle l'est à un temporaire. Dans ce dernier cas, elle fera aussi l'objet, si le membre du personnel a droit à une rémunération différée, d'une liquidation complémentaire au cours des vacances d'été.

G) Comment introduire la demande ?

L'attestation à compléter, en vue de l'attribution de l'allocation de foyer, sera jointe en un seul exemplaire à la fiche récapitulative HE 1 (**annexe 20**).

3.3. EXPERIENCE UTILE

3.3.1. Expérience utile constitutive du titre

Le décret du 08.02.1999 relatif aux fonctions et titres prévoit en son article 8 qu'une expérience utile du métier d'au moins 2 ans est constitutive du titre requis pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique.

En application de cette disposition, une Commission de reconnaissance de l'expérience utile acquise par les membres du personnel en fonction dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française a été créée par l'A.G.C.F. du 23.06.1999.

C'est sur avis de cette Commission que le Gouvernement décide si les services attestés ou déclarés par le candidat à une désignation ou à un engagement à titre temporaire à la fonction de maître de formation pratique dans une Haute Ecole constitue l'expérience utile telle que visée à l'article 8 rappelé ci-dessus.

Ainsi, toute demande de reconnaissance d'expérience utile dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 8 du décret du 08.02.1999 relatif aux fonctions et titres doit être adressée à :

Monsieur Christian NOIRET
Directeur général a.i.
Président de la Commission de Reconnaissance de l'expérience utile
Direction générale des Personnels de l'enseignement de la Communauté française
Bureau 3^E 356
Bd Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Secrétaire de la Commission de Reconnaissance de l'expérience utile :
Madame Laetitia KALIMBIRIRO
Direction générale des Personnels de l'enseignement de la Communauté française
Bureau 3^E319
Bd Léopold II, 44
1080 BRUXELLES.
Tél : 02/413.27.87
Fax : 02/413.39.35
Courriel : laetitia.kalimbiriro@cfwb.be

La demande doit être introduite conformément aux instructions du Président de la Commission (Cf. Circulaire du 03.02.2000).

Elle doit comporter tous les éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que toutes les pièces de nature à contrôler ces éléments.

Elle est formulée au moyen de documents figurant en annexe de cette circulaire (Annexes 37 à 40).

La Commission statue en prenant en considération, pour le ou les cours à conférer, les services rendus par la personne qui sollicite son avis soit dans une entreprise familiale ou dans le cadre d'activités qu'elle a exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession.

Cette personne peut être entendue par la Commission si cette dernière en exprime le souhait.

En attendant que la Ministre ait statué sur l'avis de la Commission, les dispositions concernant les demandes de dérogation aux titres sont maintenues : il importe que le Pouvoir organisateur introduise une demande de dérogation aux titres afin que la subvention-traitement puisse être accordée (**cf. point 3.4.4**).

3.3.2. Valorisation de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle visée à l'art. 17 de l'A.R. du 15.04.1958 et qui entre en ligne de compte, **en valeur relative**, pour établir l'ancienneté pécuniaire est prouvée sur base des renseignements consignés sur l'un des **formulaire**s repris aux **annexes 37 et 38**. (**Cf. circulaire 1051 du 12.01.2005** relative aux modèles de documents - demande de reconnaissance d'expérience utile).

Pour les **maîtres de formation pratique** entrés en fonction après le 31.01.1999, la valorisation pécuniaire peut être prise en compte à partir du 01.09.2003 (décret du 3.3.2004 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire, article 9).

L'article 32 du décret-programme du 12 décembre 2008 a modifié l'article 17, §1^{er} de l'A.R. du 15 avril 1958 en faisant passer de 8 à 9 ans, au 1^{er} janvier 2009, et de 9 à 10 ans au 1^{er} janvier 2010, le maximum de temps qui peut être pris en compte pour la fixation de l'ancienneté barémique (circulaire n°2734 du 2 juin 2009).

Remarque : des enseignants à la fois MFP et MA peuvent avoir une ancienneté pécuniaire différente pour chaque fonction.

Il est de l'intérêt des membres du personnel de constituer au plus tôt un dossier complet.

Pour les maîtres-assistants dans un cours à conférer suivants tels que visés dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française : diététique et nutrition, ergothérapie, logopédie, sciences sociales et soins infirmiers, qui ont fait l'objet d'une désignation, d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif dans un des cours à conférer suivants tels que visés dans l'annexe 1 du même décret : pratique en diététique, pratique en ergothérapie, pratique en logopédie, pratique en services sociaux et pratique en soins infirmiers, , la valorisation pécuniaire peut être prise en compte à partir du 01.10.2009 (Art 36 du Décret du 19.02.2009)

3.4. GESTION DES DIFFERENTES DEROGATIONS POSSIBLES.

Le personnel enseignant des Hautes Ecoles peut faire l'objet de diverses dérogations dont les principales sont rappelées ci-dessous.

3.4.1. Dérogation pour l'exercice d'une fonction accessoire

Voir point 3.1.5.

3.4.2. Dérogation linguistique

La capacité linguistique du personnel est régie par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, en particulier les articles 13, 15 et 16.

Ces articles sont repris ci-après :

Article 13. Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel de direction, enseignant et administratif que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement ou, dans les établissements bilingues, de la section à laquelle elles seront affectées.

Pour les professeurs de langues vivantes, autres que la langue de l'enseignement, qui sont en possession du diplôme requis, la preuve de la connaissance suffisante de la langue de l'enseignement suffit.

Article 15. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue s'il a obtenu, dans cette langue, le diplôme qui est à la base de son recrutement, ou s'il produit

un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

Un candidat fait la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

Article 16. Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, le Ministre peut accorder une dérogation temporaire aux dispositions des articles 13 (...). Cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an et ne peut être renouvelée que deux fois.

La dérogation linguistique doit être sollicitée via le formulaire repris en **annexe 10**.

Ce formulaire sera adressé au Service de gestion, accompagné de la preuve que le Pouvoir organisateur n'a pu engager un membre du personnel remplissant toutes les conditions pour exercer la fonction offerte (attestation du FOREM ou de l'ORBEM, copie d'annonce parue dans la presse, etc.)

La dérogation ne peut être renouvelée que deux fois au sein d'un même établissement.

Les formulaires seront transmis à l'adresse suivante :

**MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNÉ
A l'attention de Madame Annie MARTIN
(DEROGATION LINGUISTIQUE)
Boulevard Léopold II, 44, local 2E211
1080 – BRUXELLES.
Tel : 02/413.37.81
Fax : 02/413.36.04**

Renseignements généraux relatifs à la réglementation :

Madame Aurélie PERIN
Boulevard Léopold II, 44, local 2^E214
1080 – BRUXELLES.
Tel : 02/413.40.65
Fax : 02/413.29.25

Organisation des examens linguistiques

Le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques tel que modifié, règle l'organisation des examens linguistiques. Il crée une Commission d'examen de langue française, une Commission d'examen de langue néerlandaise, une Commission de langue allemande et une Commission d'examen de langue anglaise.

Chaque commission organise par niveau d'enseignement, un examen de connaissance approfondie ou de connaissance suffisante de la langue d'enseignement.

Pour tout renseignement, la personne de contact à joindre est :

Monsieur Paul BOUCHE, Chargé de mission
Tél : 02/690.88.48 – courriel : paul.bouche@cfwb.be
Adresse : Bâtiment Les Ateliers
Rue A. Lavallée, 1
Local 6 F 626
1080 BRUXELLES

3.4.3. Dérogation de nationalité

L'article 28 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée, dispose qu'un établissement ou une section d'établissement d'enseignement ne reçoit de subventions de la Communauté française que pour les membres du personnel qui sont Belges ou ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française.

En conséquence, il n'est nécessaire d'introduire une demande de dérogation à la condition de nationalité que pour les membres du personnel qui ne remplissent pas une des deux conditions précitées.

Attention : les ressortissants des Etats suivants **ne doivent pas** faire l'objet de demande de dérogation de nationalité :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Avant l'introduction d'une demande de dérogation, le Pouvoir organisateur doit s'assurer qu'aucune personne de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne et remplissant toutes les autres conditions pour exercer la fonction offerte n'est disponible sur le marché de l'emploi. **La preuve devra en être apportée**, lors de l'introduction de la demande de dérogation, **par tout document probant** (attestation de l'ORBEM ou du FOREM selon le cas ou publicité dans les journaux ou le « Moniteur belge » ou preuve de l'appel à l'ORBEM et FOREM avec accusé de réception), sauf pour les professeurs de religion pour lesquels une désignation est effectuée par l'autorité religieuse compétente.

Le Pouvoir organisateur qui **reconduit** la désignation d'un membre du personnel en fonction l'année académique précédente **doit renouveler** la demande de dérogation de nationalité.

La demande de dérogation de nationalité (annexe 9) doit être introduite à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
A l'attention de Monsieur MOULMY Jonathan
Gestionnaire des dossiers « Dérogation de nationalité » de
l'enseignement supérieur subventionné
Bureau 2 E 225
Boulevard Léopold II, 44,
1080 BRUXELLES
Courriel : jonathan.moulmy@cfwb.be
Tél 02/413.38.78. Fax : 02/413.36.04

Si la demande de dérogation de nationalité a été adressée à la personne précitée, il faudra cocher la case correspondante « transmis au service adéquat » du document récapitulatif HE 1.

Il est instamment demandé, pour des raisons évidentes d'efficacité, de remplir complètement et lisiblement le document. Ceci permet d'éviter toute erreur et toute perte de temps dans le traitement du dossier de demande de dérogation.

Toute demande de dérogation non établie suivant la formule prescrite ou libellée de manière incomplète ne pourra être traitée et devra être renvoyée au Pouvoir organisateur, avec pour conséquence un retard dans le paiement de l'avance sur la subvention-traitement.

Toute demande de dérogation devra être accompagnée des documents suivants :

- un extrait du casier judiciaire (modèle 2), datant de moins de six mois ;
- une photocopie (recto-verso) de la carte d'identité d'étranger ou du certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité ; à défaut, une photocopie (recto-verso) de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers ;
- une composition de ménage, en cas de mariage de l'intéressé(e) avec une personne de nationalité belge ou ressortissant(e) de l'Union européenne ;
- une preuve des démarches effectuées pour recruter un membre du personnel de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne, ou une copie de la proposition de désignation établie par l'autorité religieuse compétente ;
- une photocopie du permis de travail, sauf si le membre du personnel en est dispensé en vertu des dispositions portées par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de cette loi, tel que modifié.

En cas de doute à ce sujet, le Pouvoir organisateur peut consulter le site internet "emploi" de la Région wallonne, où la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers est exposée de manière détaillée.

Ce site peut être consulté à l'adresse suivante :

http://emploi.wallonie.be/THEMES/IMMIGRATION/Travailleurs_Etrangers.htm

REMARQUE

Une avance sur la subvention-traitement ne sera accordée que si la demande de dérogation a été introduite auprès du Service compétent selon les modalités précisées ci-dessus, accompagnée des différents documents requis, pour autant bien entendu que les autres conditions de subventionnement soient remplies.

Cette avance sera récupérée à charge du Pouvoir organisateur si la dérogation n'est pas accordée ultérieurement par le Ministre.

3.4.4. Dérogation aux titres requis

Il convient d'utiliser le formulaire prévu à l'**annexe 29**.

Etant donné les nouvelles dispositions instaurées par le Décret du 8.2.1999 relatif aux fonctions et titres, art. 4 à 8, **il ne faut plus envoyer de demande en cas d'absence de titre pédagogique ou d'expérience utile dans l'enseignement.**

4. NOMINATIONS DEFINITIVES – ENGAGEMENTS A TITRE DEFINITIF

4.1. CHARGE ET NOMINATION(S) ANTERIEURES

Toutes les nominations et engagements à titre définitif antérieures au 1.9.96 restent acquises. Ils sont exprimés dans la fraction initiale (19es, 24es, 30es ...). Par contre, toute modification à ce titre, au sein d'une Haute Ecole doit aboutir à un résultat final exprimé en dixièmes, et ceci pour chaque fonction (article 7, paragraphe 1, du décret du 25.7.1996).

Cependant, **en vue d'éviter toute contestation de la Cour des Comptes au moment de la pension, il est indispensable que les Pouvoirs organisateurs prennent de nouveaux actes de nomination ou d'engagement à titre définitif en se référant à la liste de cours à conférer figurant dans les annexes du décret du 8.02.1999 tel que modifié.**

En cas d'extension de charge à titre définitif, il est impératif d'indiquer la charge globale obtenue en cumulant les nominations ou engagements à titre définitif antérieurs avec la dernière extension, plutôt que d'indiquer le supplément de charge sur lequel porte l'extension.

On nomme ou engage à titre définitif pour un ou des cours à conférer en précisant la charge exprimée en dixièmes pour chaque cours conféré.

Remarque

Pour le cours à conférer « langue étrangère », il y a lieu de préciser, pour chaque langue étrangère, la charge exprimée en dixièmes.

4.2. NOMENCLATURE DES FONCTIONS

Pour le personnel enseignant, chaque fonction et chaque cours à conférer ainsi que la charge sur lesquels porte une nomination doivent être mentionnés clairement en se conformant strictement à la terminologie des articles 5, 6 et 7 du décret du 8.02.1999 relatif aux fonctions et titres et de ses annexes.

Pour les autres catégories de personnel, la nomenclature antérieure à la création des Hautes Ecoles reste inchangée.

4.3. QUOTAS

L'article 31, paragraphe 1, du décret du 9.9.1996 précité impose des proportions maxima de personnel nommé ; il y a lieu de se référer à la Circulaire du 31.05.1999 de Monsieur le Ministre ANCION relative à l'application de l'article 31 du décret du 9.9.1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Afin de permettre l'application de cette réglementation, chaque nomination ou engagement à titre définitif sera accompagné d'un tableau statistique conforme au modèle **CP** communiqué par la ou (le) Commissaire du Gouvernement.

4.4. DOCUMENTS A FOURNIR A L'ADMINISTRATION

Les actes doivent être individuels, c'est-à-dire ne reprendre qu'un seul membre du personnel et mentionner la Haute Ecole concernée. Si un membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif dans plusieurs Hautes Ecoles, il y a lieu de spécifier sa charge dans chacune d'elles et de procéder à une nouvelle nomination ou engagement à titre définitif à chaque changement de répartition de la charge au sein des différentes Hautes Ecoles.

Les attendus feront référence aux principales dispositions réglementaires, dont en particulier :

- décret du 8.02.1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française tel que modifié ;
- décret du 9.9.1996, article 31, paragraphe 1 (quotas maxima) ;
- décret du 25.7.1996, articles 12 et 13 (conditions générales) ;
- décret du 24.7.1997, articles 137 et 219 (statut) ;
- circulaire du 30.06.1999 de Monsieur le Ministre ANCION relative à la notoriété professionnelle ou scientifique dans les Hautes Ecoles.

Il y a lieu d'utiliser les formulaires figurant à l'**annexe 31 (personnel administratif)** et à l'**annexe 32 (personnel enseignant)**.

Par ailleurs, tous les Pouvoirs organisateurs doivent joindre le tableau statistique modèle CP fixé par la ou (le) Commissaire au Gouvernement.

Une dépêche informe le Pouvoir organisateur de la date à laquelle la nomination ou l'engagement à titre définitif est pris en considération.

La dépêche est le seul document qui permette au Service de gestion de l'Administration de prendre en considération les effets d'une nomination, d'une extension de nomination ou d'une modification de nomination.

En conséquence, pour la clarté, les Hautes Ecoles voudront bien, lors de la gestion du dossier de l'intéressé, maintenir sa situation antérieure jusqu'à réception de la dépêche.

Les demandes de nomination définitive ou d'engagement à titre définitif ainsi que les tableaux CP doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur Maurice THONET, Attaché f.f.
Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné
Bd Léopold II 44
1080 BRUXELLES.
TEL : 02/413.40.72

5. MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI

Les Hautes Ecoles ont une réglementation qui leur est propre en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de perte partielle de charge (Décret du 25.7.1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, articles 24 à 27).

Il n'y a plus lieu de communiquer à l'Administration en début d'année académique le recensement des emplois vacants, ni celui du personnel en perte partielle de charge.

Il est toutefois prévu, en vertu de l'article 27, paragraphe 5 du décret du 25.7.1996, de communiquer annuellement une liste du personnel directeur et enseignant en disponibilité par défaut d'emploi (personnel ayant perdu la totalité de sa charge au sein de la Haute Ecole), en précisant si les intéressés sont candidats ou non à un changement d'affectation pour l'année académique suivante. Cette liste (modèle HE-DDE1, **annexe 33**) sera **établie à la date du 30 avril 2012** et envoyée à Monsieur Maurice THONET, Attaché f.f. (Voir adresse ci-dessus).

Une copie du procès-verbal de la délibération du Collège provincial ou du Conseil communal qui met le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi doit être transmise à l'Administration.

6. MISSIONS : VOYAGES A L'ETRANGER

Les missions et les voyages à l'étranger doivent être autorisés par l'instance compétente de la Haute Ecole et être en rapport avec l'activité exercée par le membre du personnel dans la Haute Ecole.

7. ADMISSION A LA PENSION

- A. Le membre du personnel qui sollicite sa mise à la retraite doit écrire à son Pouvoir organisateur et lui demander trois formulaires de demande de pension et un exemplaire de la note explicative dudit formulaire, **voir annexe 36**.
- B. Le membre du personnel enverra, **via son Pouvoir organisateur, deux exemplaires du formulaire de demande** à l'adresse suivante :

Monsieur Vincent TIELEMANS
Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné
Bd Léopold II 44 (Bureau 2^E229)
1080 BRUXELLES.
Tel : 02/ 413.26.40
Fax : 02/ 413.40.92

Il conservera le troisième exemplaire comme copie.

Il doit joindre à la demande de pension les documents suivants :

- un extrait de la matricule relative au service militaire (à demander à l'adresse suivante)
DEFENSE – Etat Major de la Défense –
Direction générale Human Resources – Division Personnel
Section Expertise administrative – Sous-section Notariat
Quartier Reine Astrid
Rue Bruyn, 1
1120 Bruxelles
Tél : 02/264.63.48
- la lettre officielle, adressée au (à la) Ministre compétent(e), par laquelle l'intéressé sollicite son admission à la retraite ;
- le visa du Pouvoir organisateur : celui-ci peut être donné soit sous la forme d'une lettre distincte soit sous la forme d'une mention au bas de la lettre de demande de l'intéressé ;
- s'il échet : les attestations des services prestés dans d'autres niveaux d'enseignement ;
- la forme de disponibilité dont il a pu bénéficier en cours ou en fin de carrière.

Lorsque l'intéressé introduit sa demande via son Pouvoir Organisateur, celui-ci voudra bien veiller à en conserver une copie.

En ce qui concerne les demandes de **pension de survie**, il y a lieu d'adapter les pièces administratives rappelées ci-dessus à la situation particulière et d'y ajouter les documents suivants :

- un extrait de l'acte de décès ;
- un extrait de l'acte de naissance des enfants encore à charge.

Trois éléments importants doivent être rappelés :

- a) **le dossier de demande de pension doit être adressé au Service de gestion (Monsieur TIELEMANS voir supra) et, en aucun cas, il ne doit être directement envoyé au Service des Pensions du Secteur public.**
Par contre, la demande de pension de survie peut préalablement être adressée au Service des Pensions du Secteur public ;
- b) **le membre du personnel qui désire prendre sa retraite doit en informer son Pouvoir organisateur ;**
- c) **la D.G.P.E.S. ne joue aucun rôle dans la décision d'octroi et la fixation du montant de la pension.**

Le membre du personnel est tenu de faire parvenir son dossier de pension accompagné des pièces énumérées ci-dessus à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné **un an avant la date de prise de cours de la retraite.**

Les Hautes Ecoles voudront bien veiller à rappeler cette obligation aux membres de leur personnel mis à la pension pour inaptitude physique ou en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

C. Lorsque le Service de gestion a terminé l'instruction d'un dossier de pension, il prévient le demandeur qu'il transmet son dossier au Service des Pensions du Secteur public, Place Victor Horta, 40 - boîte 30 à 1060 Bruxelles

D. C'est donc le Service des Pensions du Secteur public qui, après contrôle de la Cour des Comptes, finalise la demande et qui, en cas de besoin, prend directement contact avec le demandeur.

Le respect du délai d'un an fixé pour l'introduction des demandes est nécessaire pour que les différentes Administrations aient le temps matériel de traiter les dossiers de pension.

Remarques

1- La poursuite des activités **au-delà de 60 ans** de membres du personnel mis à la pension et désireux d'être réengagés peut être agréée dans les conditions suivantes :

- le membre du personnel doit s'être assuré de la compatibilité de sa situation avec les règles qui lui sont applicables dans le cadre du régime de pensions ;
- il doit être âgé de moins de 65 ans.

2- Les membres du personnel qui souhaitent prolonger leur activité **au-delà de la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans** doivent le demander par écrit et faire viser leur demande par leur Pouvoir organisateur. Ces demandes devront être adressées à la Ministre de l'Enseignement supérieur, via le Service de gestion, **3 mois** au moins avant la date du 65^e anniversaire. Lorsque cette autorisation est accordée, elle est limitée à la date du **31 août**.

3- Les membres du personnel qui le souhaitent peuvent également prolonger leur activité au-delà de l'échéance d'une disponibilité partielle précédant la pension de retraite. Ces demandes devront être adressées à la Ministre de l'Enseignement supérieur, **via le Service de gestion (A l'attention de Madame Rita PASQUARELLI, Attachée, Boulevard Léopold II, 44, bureau 2^E237) à 1080 Bruxelles, 3 mois** au moins **avant la date du 60^e anniversaire**. Lorsque cette autorisation est accordée, elle est limitée à la date du **31 août**.

CES DEMANDES DOIVENT PARVENIR DANS UN COURRIER SEPARE DE LA DEMANDE DE PENSION.

Liens utiles

- Service des Pensions du Secteur public : www.sdpsp.fgov.be

- Office national des Pensions (pensions « secteur privé » - dans le cas, par exemple, où le membre du personnel a exercé une activité en tant que salarié) : www.onprvp.fgov.be

8. FRAIS FUNERAIRES

La demande d'indemnités pour frais funéraires en faveur des ayants-droit des membres du personnel **définitifs (qui étaient en activité de service, en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, ou en disponibilité précédant la pension de retraite)**, accompagnée d'un extrait d'acte de décès et d'un bulletin de virement au nom du bénéficiaire, doit être adressée à l'adresse suivante :

Madame Béatrice GIANDON
Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné
Bd Léopold II, 44 (bureau 2^E238)
1080 BRUXELLES.
Tel : 02/ 413.25.86

Y ajouter, en outre, si l'indemnité est réclamée

- par le conjoint : une attestation de l'Administration communale certifiant qu'au moment du décès les époux n'étaient ni séparés ni divorcés ;
- par les héritiers en ligne directe : un acte de notoriété délivré par le Juge de paix ou un acte d'hérédité délivré par le Bourgmestre, établissant la qualité d'(des) héritier(s). Plusieurs héritiers peuvent mandater l'un des leurs par procuration portant la signature légalisée de chacun des mandants ;
- par une tierce personne (individu ou institution) : un acte de notoriété ou une attestation du Bourgmestre établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe et la copie certifiée conforme par l'Administration communale des factures fixant le montant des frais funéraires, acquittées par des fournisseurs établies au nom de la personne qui a payé les frais.

9. ABSENCES, CONGES, DISPONIBILITES, INTERRUPTIONS DE CARRIERE, MISSIONS

J'attire l'attention des Pouvoirs Organisateurs sur la nécessité de bien **respecter les délais d'introduction des demandes et les dates de début des congés, disponibilités, etc (annexe 34).**

Pour les demandes de congés pour mission ou de mise en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, il y a lieu d'utiliser le formulaire repris en **annexe de la circulaire n° 455 du 03/2/2003.**

9.1. DPPR (DISPONIBILITE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE)

La circulaire n°3128 du 05 mai 2010 précitée reprend les différents types d'aménagement de fin de carrière. Pour chacune de ces disponibilités préalables à la retraite, il convient d'utiliser exclusivement le formulaire **DPPR** en **annexe 8**.

Les demandes d'autorisation pour exercer une activité lucrative pendant ces disponibilités seront introduites selon le modèle en **annexe 23**.

Pour rappel : cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ni dans les centres psychomédico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le Ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.

9.2. CAD (CONGES, ABSENCES, DISPONIBILITES)

Le formulaire **C A D**, repris en **annexe 7** doit être utilisé pour signaler au Service de gestion les différents types de congés, absences et disponibilité repris au verso de ce document. Voir aussi le tableau des congés en **annexe 34**.

Le C A D doit toujours être signé par un représentant du Pouvoir organisateur où le membre du personnel est nommé à titre définitif, ainsi que par le membre du personnel lui-même.

Une **mention manuscrite** devra y préciser s'il s'agit d'une **1^{re}, 2^e, 3^e...demande** afin de faciliter le contrôle du respect de la réglementation.

L'envoi de ce document ne dispense pas les Pouvoirs organisateurs concernés d'établir les documents HE 12.

Pour rappel : les membres du personnel administratif ne peuvent introduire de CAD que pour un mi-temps ou un temps complet sauf lorsqu'il s'agit d'un congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel âgés de 50 ans ou qui ont 2 enfants n'ayant pas dépassé l'âge de 14 ans à charge et d'une interruption de la carrière.

9.3. INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE

L'interruption de la carrière professionnelle est un congé assimilé à une période d'activité de service. Aussi, il est important que le **document C62**, remis au membre du personnel par l'Inspecteur régional du chômage compétent, soit transmis au Service de gestion pour la valorisation de la période dans l'ancienneté pécuniaire. (Voir circulaire n° 582 du 07.08.2003).

10. CONGES FIXES PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR – CALENDRIER DE LA HAUTE ECOLE

En vue de gérer correctement les congés de maladie, l'Administration doit recevoir de chaque Haute Ecole, dès OCTOBRE, le calendrier académique où seront précisées les dates des 5 jours de congé fixés par le Pouvoir Organisateur.(Cf. l'article 4bis, alinéa 2, 6° de l'AGCF du 02.07.1996 fixant l'organisation de l'année académique et des conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française).

Si la répartition des 5 jours de congés précités diffère selon les établissements, voire les implantations, de la Haute Ecole, il y a lieu de fournir à l'Administration toutes les précisions nécessaires.

11. RECLAMATIONS

Les réclamations introduites auprès du Service de gestion seront établies à l'aide du formulaire dont un modèle est joint à la présente. (**annexe 35**). Ce formulaire sera visé par le (la) Directeur(trice) - Président(e) ou son délégué.

Veillez inviter les membres de votre personnel à utiliser cette procédure après avoir **d'abord vérifié au secrétariat** de la Haute Ecole les documents les concernant : demandes d'avance HE 12, listings de paiement, etc.

Il est explicitement demandé au délégué du Pouvoir organisateur de veiller à communiquer aux membres du personnel les extraits de paiement qui les concernent (listings).

Pour ce faire, deux possibilités existent désormais :

1. le traditionnel listing envoyé chaque mois aux établissements d'enseignement.
2. la fiche de paie des membres du personnel qui est généralisée depuis fin 2006. Elle est disponible sur le site www.gesper.cfwb.be (se référer à la circulaire n°1373 du 17 février 2006). Si un membre du personnel n'a pas ou a perdu son code d'accès, son établissement doit en faire la demande auprès de l'ETNIC à l'adresse suivante : support@etnic.be en indiquant dans « objet » la mention « fiche de paie » et en indiquant dans le message : le matricule du membre du personnel, son nom, prénom, le numéro Fase de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement.

11.1. LE SERVICE DU MEDIATEUR DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le décret du 20 juin 2002 portant création du service du Médiateur de la Communauté française précise en son article 3 que : « **Le médiateur reçoit, dans les conditions fixées par le présent décret, les réclamations concernant le fonctionnement des services administratifs dans leurs relations avec les administrés. Le médiateur ne peut recevoir de réclamations pour les services administratifs déjà dotés de leur propre médiateur par une loi ou un décret ou pour les matières spécifiques pour lesquelles une institution similaire existe déjà...** ».

L'article 15 du décret précité stipule que :

« §1^{er}. **Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un service administratif visé à l'article 1^{er} n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut introduire sans frais une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du médiateur.**

§2. **La réclamation doit être précédée de l'exercice des recours administratifs internes prévus ainsi que des démarches nécessaires auprès des services intéressés aux fins d'obtenir satisfaction.** »

Si dans le cadre de la gestion administrative et pécuniaire des dossiers des membres du personnel, un Pouvoir organisateur ou un membre du personnel estime, après avoir eu tous les contacts utiles et nécessaires avec le Service de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné supérieur, que les conditions reprises à l'article 15 du décret du 20 juin 2002 sont remplies, alors une réclamation peut être introduite auprès du Service du Médiateur de la Communauté française dont les coordonnées sont reprises ci-après :

Service du Médiateur de la Communauté française
Rue des Poissonniers 11 – 13, boîte 7
1000 BRUXELLES

Tél : 02/548.00.70
Fax : 02/548.00.80
Courriel : courrier@mediateurcf.be

12. CALENDRIER A RESPECTER

- Mise en disponibilité par défaut d'emploi à introduire à la date du 30 avril 2012.
- Dérogations aux titres requis
pour le 15 octobre au plus tard.
- Autres dérogations
pour le 30 octobre au plus tard.
- Dossier « pension »
examen préalable (éventuel) 18 mois avant la date envisagée.
Introduction effective : **1 an avant la date de prise d'effet.**

13. ADRESSES UTILES ET PERSONNES RESSOURCES

13.1. LA DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

Directrice générale :

Madame Lisa SALOMONOWICZ

Tél : 02/413.35.77

Fax : 02/413.40.48

Courriel : lisa.salomonowicz@cfwb.be

Le secrétariat est assuré par :

Madame Catherine LEMAIRE

Tél : 02/413.22.58

Fax : 02/413.40.48

Courriel : catherine.lemaire@cfwb.be

Madame Yasmina Elaamari

Tél : 02/413.40.89

Fax : 02/413.40.48

Courriel : yasmina.elaamari@cfwb.be

Attributions :

- La coordination des activités des services de la Direction générale.
- Les relations avec les Cabinets ministériels, le Secrétariat général.

13.2. LES SERVICES DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU SERVICE GENERAL DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

A partir d'octobre 2011, cette fonction sera occupée par Monsieur Philippe Lemaylleux, Directeur général adjoint a.i.

Tél. : 02/413.37.83

Courriel : philippe.lemaylleux@cfwb.be

Attributions :

- informations générales sur les matières transversales ;
- informations générales sur la circulaire de rentrée ;
- instruction et introduction des dossiers de demande de dérogation de nationalité, de cumul avec une fonction d'indépendant (DE BONDT) ;
- gestion des demandes relatives au régime linguistique dans l'enseignement en immersion (dérogations, connaissance suffisante du français).

Personnes-ressources :

- Madame Sylviane MOLLE, Directrice, coordination des matières correspondant aux attributions des services du Directeur général adjoint – Tél : 02/413.25.78 – Fax : 02/413.29.25 – Courriel : sylviane.molle@cfwb.be
- Madame Aurélie PERIN, attachée, renseignements généraux relatifs au régime linguistique dans l'enseignement (dérogations, connaissance suffisante ou approfondie du français) – Tél : 02/413.40.65 – Fax : 02/413.29.25 – Courriel : aurelie.perin@cfwb.be
- Monsieur Jonathan MOULMY, gestionnaire des dossiers de demande de dérogation de nationalité et des dossiers à introduire à la commission De Bondt. – Tél : 02/413.38.92 – Fax : 02/413.36.04 – Courriel : jonathan.moulmy@cfwb.be

La Commission DE BONDT

Président : M. Roland GAINAGE, Directeur général honoraire

Secrétaire : M. Sébastien LARUELLE

Tél. : 02/413.21.03

Fax : 02/413.36.04

Courriel : sebastien.laruelle@cfwb.be

Les demandes d'avis à la Commission « DE BONDT » doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur Jonathan MOULMY

Service général de la gestion des Personnels de l'enseignement subventionné

Bureau 2E 225

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

Tél. : 02/413.38.78

Fax : 02/413.36.04

Courriel : jonathan.moulmy@cfwb.be

13.3. LIQUIDATION DES TRAITEMENTS ET GESTION DES DOSSIERS INDIVIDUELS DU PERSONNEL SUBVENTIONNE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Ministère de la Communauté française
Administration générale des Personnels de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Service général de la gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné
Enseignement supérieur

Espace 27 septembre
Boulevard Léopold II, 44, à 1080 Bruxelles
Accueil téléphonique : 02/413.23.11

Fax de l'enseignement supérieur : 02/413.40.92.

Responsable du service
Madame Rita PASQUARELLI, Attachée
Tél. : 02/413.22.79, bureau 2^E237
Courriel : rita.pasquarelli@cf.wb.be

Coordonnateur
Monsieur Maurice THONET, Attaché f.f.
Tél. : 02/413.40.72, bureau 2^E238
Courriel : maurice.thonet@cfwb.be

Instruction des dossiers de pension
Monsieur Vincent TIELEMANS
Tél. : 02/413.26.40, bureau 2^E228
Courriel : vincent.tielemans@cfwb.be

Rejets de comptes
Madame Véronique VANVREKOM
Tél. : 02/413.41.28, bureau 2^E230
Courriel : veronique.vanvrekomp@cfwb.be

Frais funéraires
Madame Béatrice GIANDON
Tél. : 02/413.25.86, bureau 2^E240
Courriel : beatrice.giandon@cfwb.be

Liste des agents du service actuellement gestionnaires des Hautes Ecoles suivantes :

Monsieur Alan BINDELS - Tél : 02/413.38.99
- Courriel : alan.bindels@cfwb.be
- H.E. de la Ville de Bruxelles Francisco Ferrer
- H.E. catholique du Luxembourg Blaise Pascal

Monsieur Arnaud BOHETS - Tél : 02/413.25.28
- Courriel : arnaud.bohets@cfwb.be

- H.E. provinciale du Hainaut – Condorcet –
dossiers de F à Z
- Madame Valérie BRASSINNE - Tél : 02/413.39.19
- Courriel : valerie.brassinne@cfwb.be
- H.E Ilya Prigogine
- H.E. Galilée
- Madame Nicole DAVE - Tél : 02/413.40.90
- Courriel : nicole.dave@cfwb.be
- H.E. provinciale du Hainaut – Condorcet –
(HEPH – Condorcet) dossiers de A à E.
- Contrôle des dossiers
- Madame Monique FOUCART -Tél : 02/413.40.93
- Courriel : monique.foucart@cfwb.be
- H.E. Lucia De Brouckère
- H.E. EPHEC-ISAT
- Madame Béatrice GIANDON - Tél : 02/413.25.86
- Courriel : beatrice.giandon@cfwb.be
- H.E. Louvain en Hainaut – HELHa
dossiers de A à D.
- H.E. de la Ville de Liège
- Frais funéraires
- Monsieur Romuald HANUISE - Tél : 02/41324.51
- Courriel : romuald.hanuisse@cfwb.be
- H.E. Louvain en Hainaut – HELHa
Dossiers de E à Z
- Madame Charlotte HONORAT - Tél : 02/413.37.58
- Courriel : charlotte.honorat@cfwb.be
- H.E. Léonard de Vinci
- pensions
- Monsieur Denis JANSSENS - Tél : 02/413.40.76
- Courriel : denis.janssens@cfwb.be
- H.E. de la Province de Namur
- pensions
- Madame Bénédicte MICHEL - Tél : 02/413.40.74
- Courriel : benedicte.michel@cfwb.be
- H.E. libre Mosane (HELMO)
- Madame Jeanne NODEM - Tél : 02/413.25.85
- Courriel : jeanne.nodem@cfwb.be
- H.E. ICHEC-St-LOUIS-ISFSC
- H.E. de la Province de Liège
- Monsieur Emmanuel RONVAUX - Tél : 02/413.40.75
- Courriel : emmanuel.ronvaux@cfwb.be
- H.E. de Namur - HENAM

Monsieur Vincent TIELEMANS - Tél : 02/413.26.40
- Courriel : vincent.tielemans@cfwb.be
- Pensions

Madame Véronique VANVREKOM - Tél : 02/413.41.28
- Courriel : veronique.vanvrekomp@cfwb.be
- H.E. de la Province de Liège
- Rejets de comptes

13.4. SERVICE GENERAL DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

Attributions :

- Gestion des contentieux introduits auprès des Cours et Tribunaux, du Conseil d'Etat et de la Cour d'Arbitrage
- Commissions paritaires
- Chambres de recours
- Gestion des dossiers d'accidents hors service

Responsable

Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
Courriel : lisa.salomonowicz@cfwb.be

Monsieur Jan MICHIELS, Directeur f.f.
Tél. : 02/413.38.97
Bureau 2^E240
Courriel : jan.michiels@cfwb.be

Secrétariat : Madame Christelle Gaussin
Bureau 2^E244
Tél. : 02/413.38.97
Fax : 02/413.40.48
Courriel : christelle.gaussin@cfwb.be

13.5. CELLULE MISSIONS

Responsable : Monsieur Jean-François DELWART
Tél. : 02/413.34.84, bureau 1^E115
Fax : 02/413.29.88
Courriel : jean-francois.delwart@cfwb.be

13.6. DOSSIERS DU PERSONNEL ACS – APE

Les dossiers des membres du personnel désignés ou engagés en qualité d'agents contractuels subventionnés (A.C.S) et d'agents pour la promotion de l'emploi (A.P.E) doivent être introduits à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Administration générale des Personnels de l'Enseignement
Cellule ACS - APE

Responsable

Madame Isabelle MEUNIER, Gradué
Tél. : 02/413.27.99, bureau 3^E332
Courriel : isabelle.meunier@cfwb.be

13.7. TABLEAUX DE BORD DES COUTS DES PERSONNELS DES HAUTES ECOLES (CONTROLE DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE)

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Adresse visiteurs 1 : Rue A. Lavallée, 1080 Bruxelles
Tél. du central : 02/690.80.00

Direction de la Logistique administrative et budgétaire
Monsieur Michel ALBERT, Directeur général adjoint f.f. - Tél. : 02/690.87.72
Courriel : albert.michel@cfwb.be

13.8. MENSURA ABSENTEISME

MENSURA ABSENTEISME
Quai Timmermans, 14
3^{ème} étage
B-4000 LIEGE Jemeppe-sur-Meuse
Tél. vert : 0800/180.09
Fax : 011/30.12.51

13.9. DOSSIERS RELATIFS AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

Ces dossiers doivent être adressés à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Administration générale des Personnels de l'Enseignement
Service Général de Coordination, de Conception et des Relations sociales
Cellule des Accidents du travail
A l'attention de Monsieur F. VAN REMOORTERE, Directeur
Boulevard Léopold II, 44, bureau 6^E637
1080 – BRUXELLES
Tél. 02/413.27.73 - Fax. 02/413.23.74.
Courriel : francis.vanremoortere@cfwb.be

Dossiers relatifs à des accidents hors service

Les dossiers d'accidents hors service doivent être introduits en utilisant les formulaires repris en **annexes 26 et 27**. Ces formulaires doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Service général de la Coordination, Conception et des relations sociales
A l'attention de Monsieur Jacques LEFEBVRE
Boulevard Léopold II, 44 –
1080 BRUXELLES
Tél. 02/413.40.85
Courriel : jacques.lefebvre@cfwb.be

LISTE RECAPITULATIVE DES ANNEXES

Les annexes soulignées sont nouvelles ou ont subi des modifications :

- Annexe 1 : Dates de réception des documents
- Annexe 2 : HE1-Fiche récapitulative
- Annexe 3 : HE52-1-Fiche signalétique
- Annexe 4 A : Déclaration de cumul interne à l'enseignement
- Annexe 4 B : Déclaration de cumul externe à l'enseignement
- Annexe 5 : HE12-Demande d'avance
- Annexe 6 : Détachement
- Annexe 7 : Formulaire CAD
- Annexe 8 : Formulaire DPPR
- Annexe 9 : Dérogation de nationalité
- Annexe 10 : Dérogation linguistique
- Annexe 11 : HE52-2-Services antérieurs
- Annexe 12 : Attestation de services antérieurs
- Annexe 13 : Valorisation de l'expérience utile -Service privé
- Annexe 14 : Relevé maladie-Définitifs
- Annexe 15 : Relevé maladie-Temporaires
- Annexe 16 : Absences non réglementairement justifiées
- Annexe 17 : Doc. S19
- Annexe 18 : Doc. S20
- Annexe 19 : Doc. S21
- Annexe 20 : Allocation de foyer-résidence
- Annexe 21 : Demande de dérogation AR n°63
- Annexe 22 : Reconnaissance de la fonction principale-Commission DE BONDT
- Annexe 23 : Activité lucrative-DPPR
- Annexe 24 : Formulaire TDI personnel enseignant
- Annexe 24 bis : Formulaire TDI personnel administratif
- Annexe 25 : Accident du travail-Temporaires
- Annexe 26 : Accident hors service-Déclaration
- Annexe 27 : Accident hors service-Recours
- Annexe 28 : Valorisation expérience utile-Service indépendant
- Annexe 29 : Dérogation aux titres
- Annexe 31 : Nomination définitive personnel administratif
- Annexe 32 : Nomination définitive personnel enseignant
- Annexe 33 : Mise en disponibilité par défaut d'emploi
- Annexe 34 : Tableau des dates de début des principaux congés et disponibilités
- Annexe 35 : Réclamation
- Annexe 36 : Formulaires de demande de pension
- Annexe 37 : MFP. - Reconnaissance E.U.dans entreprise familiale
- Annexe 38 : MFP. – Reconnaissance E.U. dans service public ou privé

Les dispositions de la présente circulaire seront portées à la connaissance de tous les membres du personnel relevant de votre autorité, y compris ceux qui sont éloignés temporairement de l'école (pour cause de réaffectation, de détachement, de maladie, etc.).

Je remercie déjà les Pouvoirs organisateurs, les directeurs(trices) et les membres du personnel enseignant pour leur collaboration et le soin qu'ils apporteront au respect scrupuleux des présentes instructions. Il y va de l'intérêt de chacune des parties et de la bonne organisation des écoles.

15. CONTROLE DE QUALITE DES SERVICES FLT DU SERVICE GENERAL DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE.

I. La Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné procède continuellement à un contrôle de la qualité de ses services et ceci, dans un souci d'améliorer encore la coopération apportée par la Communauté française aux missions d'enseignement qu'assument les pouvoirs organisateurs.

II. A cette fin, votre collaboration est sollicitée pour la vérification de la concordance entre les rémunérations versées à votre personnel enseignant et assimilé, les personnes qui y exercent leurs fonctions à la date de cette rémunération et le volume – horaire pour lequel vous avez adressé des demandes de subvention-traitement.

Ainsi, dans le cadre d'une bonne collaboration entre nous, il est demandé aux pouvoirs organisateurs de signaler à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, toute anomalie relative aux subventions-traitements, en particulier lorsque cette anomalie consiste en la rémunération d'un agent ne faisant pas partie du personnel de votre établissement.

Dans ce cas précis (visé au point III, A, 1°), cette anomalie sera signalée à l'attention particulière de **Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale**

Dans les autres cas, visés au point III, A, 2°, 3° et 4°, cette anomalie doit être signalée au responsable de votre Service de gestion, mentionné dans le présent volume (voir point 12.2).

Ce courrier devra être adressé à ce(tte) responsable. Le cas échéant, il vous est loisible d'en adresser une copie à l'agent FLT gestionnaire du dossier concerné.

III. A. Il vous est, par conséquent, demandé de bien vouloir signaler comme anomalie la rémunération d'un(e) membre du personnel :

1. qui ne preste pas (ou plus) de fonction dans un établissement du pouvoir organisateur à l'exception de ceux qui, pour quelque raison statutaire que ce soit, continuent d'être rémunérés dans ce pouvoir organisateur ;
2. qui preste une fonction dans un établissement du pouvoir organisateur, mais est rémunéré sur base d'une échelle de traitement ne correspondant pas à celle-ci ;
3. qui preste, dans un établissement du pouvoir organisateur, une fonction dont l'échelle de traitement correspond bien à celle-ci, mais qui est rémunéré pour un volume horaire différent de celui mentionné sur la demande de subvention-traitement ;
4. qui perçoit une allocation à laquelle sa situation administrative ne lui donne pas droit.

B. Les éléments à prendre en considération pour le contrôle sollicité sont ceux qui figurent sur le document de demande de subvention-traitement, soit HE 12.

C. Dans l'hypothèse où vous vous inscrivez dans cette démarche, la vérification concernée peut être menée mensuellement, après chaque liquidation, dès que l'ETNIC vous a communiqué les listings de paiement.

D. La communication aux responsables visés au point II, n'est de rigueur que pour les anomalies constatées et avaluées par vous en qualité de responsable du pouvoir organisateur.

IV. Ce contrôle de qualité s'effectue, ainsi que déjà précisé, sur base des documents de demandes de subvention-traitement introduites.

Lorsque vous constatez a posteriori que ceux-ci sont erronés, dépassés, etc., il n'y a pas lieu de le communiquer à titre d'anomalie, mais de manière telle que l'adaptation de la rémunération soit effectuée au plus tôt et si possible lors de la liquidation suivant la communication, lorsque celle-ci est assurée dans les délais prescrits dans l'annexe 1 du présent volume.

De même, cette communication permet d'entamer les procédures de récupération ou versement d'arriérés.

V. Proposée dans une perspective de collaboration entre la Communauté française et les pouvoirs organisateurs dont l'autonomie est garantie par la Constitution et le Pacte scolaire, cette demande de coopération n'a évidemment aucun caractère contraignant à votre égard ! L'absence de déclaration d'anomalie ne constitue pas non plus la reconnaissance du caractère correct du travail effectué par les services de la Direction générale.

VI. Ce contrôle de qualité et ces adaptations peuvent également être facilités par les membres du personnel eux-mêmes.

Ceci nécessite cependant que, dans tous les pouvoirs organisateurs, les membres du personnel reçoivent régulièrement et en principe chaque mois, les extraits de listing les concernant.

Il convient, par conséquent, que tous les pouvoirs organisateurs distribuent chaque mois, à chaque membre de leur personnel, les extraits de listing les concernant personnellement.

Il est à cet égard rappelé aux Pouvoirs organisateurs qu'ils ont désormais la possibilité, via le site www.gesper.cfwb.be, de disposer d'un extrait de paie annuel et d'un extrait de paie mensuel pour tous les membres de leur personnel.

Les modalités d'accès au site GESPER sont reprises dans la circulaire n°1373 du 17 février 2006

Je vous remercie déjà de votre précieuse collaboration.

La Directrice générale.

Lisa SALOMONOWICZ

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	2
1.1. DECLARATION DIMONA.....	5
2. REFERENCES DECRETALES ET REGLEMENTAIRES	8
2.1. LEGISLATION ET REGLEMENTATION SPECIFIQUES AUX HAUTES ECOLES.	10
2.2. AUTRES TEXTES.....	13
3. CONSTITUTION DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE.....	16
3.1. LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION	16
3.1.1. Documents individuels.....	16
A) Documents individuels minimaux.....	18
B) Autres documents individuels.....	19
3.1.2. Documents collectifs mensuels.....	21
3.1.3. Document HE 52/1 : Fiche signalétique d'immatriculation, d'entrée en fonction ou de modification.....	21
A) Document à introduire lors d'une entrée en fonction dans l'enseignement subventionné	20
B) Manière de remplir le document HE52/1	22
Numéro de matricule, identification du membre du personnel :.....	23
Numéro de compte bancaire	24
Numéro national	24
Numéro de la carte SIS.....	24
Prestation de serment (à ne remplir que lors de la 1 ^{re} entrée en fonction pour l'ensemble des établissements d'un même réseau).....	24
Signature et date du HE 52/1	25
3.1.4. Document HE 52/2 : Services antérieurs.....	26
3.1.5. Document de déclaration de cumul.....	26
A) Remarque préliminaire importante – modification de la réglementation.....	25
B) Base réglementaire	27
C) Quand et comment remplir les déclarations de cumul ?.....	26
a) Cumul interne à l'enseignement.....	28
b) Cumul externe à l'enseignement.....	28
3.1.6. Démarches à effectuer lors de l'exercice simultané d'une autre occupation.....	29
A) Autre occupation en dehors de l'enseignement.....	29
B) Autre occupation dans l'enseignement.....	30
C) Exercice d'une activité lucrative pour un membre du personnel en D.P.P.R.....	31
3.1.7. Document HE 12 : Demande d'avance – Notification des attributions.....	31
A) Manière de compléter le document HE 12.....	31
a) Haute Ecole - identification.....	32
b) Membre du personnel – identification.....	32
c) Date (effet de la présente notification).....	32
d) Fin de fonction.....	32
e) Autres établissements et/ou autres fonctions.....	32
f) Attributions.....	32
g) Objet – justification	32
h) Observations :.....	32
B) Date d'envoi et signature.....	34
C) Modalités d'envoi des documents HE 12.....	34
3.1.8. Relevé individuel mensuel : maladies, accidents du travail et accidents hors service.....	34
3.1.9. Accidents du travail et accidents hors service.....	35

3. 1. 10. Contrôle médical	36
3. 1. 11. Congés pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité.....	37
3. 1. 12. Congés pour prestations réduites suite à un accident du travail.....	37
3. 1. 13. Certificat médical.....	38
3. 2. AUTRES DOCUMENTS.....	39
3. 2. 1. Introduction	39
3. 2. 2. Allocation de foyer / résidence.....	40
A) Texte en vigueur.....	40
B) Bénéficiaires.....	40
C) Allocation de foyer.....	41
D) Allocation de résidence.....	41
E) Montant annuel de l'allocation de foyer et de résidence.....	41
a) Allocation de foyer et de résidence.....	41
b) Allocation partielle de foyer et allocation partielle de résidence.....	41
F) Modalités de paiement de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence.....	42
G) Comment introduire la demande ?	42
3. 3. EXPERIENCE UTILE	42
3. 3. 1. Expérience utile constitutive du titre.....	42
3. 3. 2. Valorisation de l'expérience professionnelle.....	43
3. 4. GESTION DES DIFFERENTES DEROGATIONS POSSIBLES.....	44
3. 4. 1. Dérogation pour l'exercice d'une fonction accessoire.....	44
3. 4. 2. Dérogation linguistique.....	44
3. 4. 3. Dérogation de nationalité.....	46
3. 4. 4. Dérogation aux titres requis.....	48
4. NOMINATIONS DEFINITIVES – ENGAGEMENTS A TITRE DEFINITIF.....	48
4. 1. Charge et nomination(s) antérieures.....	48
4. 2. Nomenclature des fonctions.....	48
4. 3. Quotas.....	49
4. 4. Documents à fournir à l'Administration.....	49
5. MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI.....	50
6. MISSIONS : VOYAGES A L'ETRANGER.....	49
7. ADMISSION A LA PENSION.....	49
8. FRAIS FUNERAIRES.....	51
9. ABSENCES, CONGES, DISPONIBILITES, INTERRUPTIONS DE CARRIERE, MISSIONS.....	52
9. 1. DPPR (Disponibilité précédant la pension de retraite).....	52
9. 2. CAD (Congés, Absences, Disponibilités).....	52
9. 3. INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE.....	53

10. CONGES FIXES PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR – CALENDRIER DE LA HAUTE ECOLE.....	53
11. RECLAMATIONS	53
11.1. LE SERVICE DU MEDiateUR DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	54
12. CALENDRIER A RESPECTER.....	56
13. ADRESSES UTILES ET PERSONNES RESSOURCES.	55
13.1. LA DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE.....	55
57	
13.3. LIQUIDATION DES TRAITEMENTS ET GESTION DES DOSSIERS INDIVIDUELS DU PERSONNEL SUBVENTIONNE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	57
13.4. SERVICE GENERAL DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE.	59
13.5. CELLULE MISSIONS.	59
13.6. DOSSIERS DU PERSONNEL ACS – APE.	59
13.7. TABLEAUX DE BORD DES COUTS DES PERSONNELS DES HAUTES ECOLES (CONTROLE DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE).....	60
13.8. MENSURA ABSENTEISME.....	60
13.9. DOSSIERS RELATIFS AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL	60
14. LISTE RECAPITULATIVE DES ANNEXES.....	62
15. CONTROLE DE QUALITE DES SERVICES FLT DU SERVICE GENERAL DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE.....	64

ANNEXES

Dates limites de réception des documents

DATES LIMITES DE RECEPTION DES DOCUMENTS							
Calendrier des liquidations des traitements 2011-2012	Traitement payé le	Périodes couvertes pour le MDP définitif type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	Périodes couvertes pour le MDP stable type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	Périodes couvertes pour le MDP intérimaire type de liquidation "1"	Documents reçu au plus tard le
septembre 2011							
liquidation	30/09/2011	01/09/2011 au 30/09/2011	06/09/2011	01/09/2011 au 30/09/2011	06/09/2011	01/08/2011 au 31/08/2011 1/2 différé	13/09/2011
liquidation intermédiaire	14/10/2011	antérieure au 01/10/2011	30/09/2011	antérieure au 01/10/2011	30/09/2011	antérieure au 01/09/2011	30/09/2011
octobre 2011							
liquidation	31/10/2011	01/10/2011 au 31/10/2011	06/10/2011	01/10/2011 au 31/10/2011	06/10/2011	01/09/2011 au 30/09/2011	13/10/2011
liquidation intermédiaire	15/11/2011	antérieure au 01/11/2011	31/10/2011	antérieure au 01/11/2011	31/10/2011	antérieure au 01/10/2011	31/10/2011
novembre 2011							
liquidation	30/11/2011	01/11/2011 au 30/11/2011	07/11/2011	01/11/2011 au 30/11/2011	07/11/2011	01/10/2011 au 31/10/2011	14/11/2011
liquidation intermédiaire	15/12/2011	antérieure au 01/12/2011	30/11/2011	antérieure au 01/12/2011	30/11/2011	antérieure au 01/11/2011	30/11/2011
décembre 2011							
liquidation	30/12/2011	antérieure au 01/12/2011	06/12/2011	antérieure au 01/12/2011	06/12/2011	01/11/2011 au 30/11/2011	12/12/2011
janvier 2012							
liquidation	31/01/2012	01/01/2012 au 31/01/2012	06/01/2012	01/01/2012 au 31/01/2012	06/01/2012	01/12/2011 au 31/12/2011	13/01/2012
février 2012							
liquidation	29/02/2012	01/02/2012 au 29/02/2012	06/02/2012	01/02/2012 au 29/02/2012	06/02/2012	01/01/2012 au 31/01/2012	13/02/2012
liquidation intermédiaire	15/03/2012	antérieure au 01/03/2012	29/02/2012	antérieure au 01/03/2012	29/02/2012	antérieure au 01/02/2012	29/02/2012
mars 2012							
liquidation	30/03/2012	01/03/2012 au 31/03/2012	06/03/2012	01/03/2012 au 31/03/2012	06/03/2012	01/02/2012 au 29/02/2012	13/03/2012
liquidation intermédiaire	13/04/2012	antérieure au 01/04/2012	31/03/2012	antérieure au 01/04/2012	31/03/2012	antérieure au 01/03/2012	31/03/2012
avril 2012							
liquidation	30/04/2012	01/04/2012 au 30/04/2012	06/04/2012	01/04/2012 au 30/04/2012	06/04/2012	01/03/2012 au 31/03/2012	13/04/2012
liquidation intermédiaire	15/05/2012	antérieure au 01/05/2012	30/04/2012	antérieure au 01/05/2012	30/04/2012	antérieure au 01/04/2012	30/04/2012

Il est demandé aux établissements scolaires de veiller au respect des délais de réception à l'Administration des documents indispensables aux services FLT pour procéder au paiement des subventions-traitements.

Dates limites de réception des documents

Calendrier des liquidations des traitements 2011-2012	Traitement payé le	Périodes couvertes pour le MDP définitif type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	Périodes couvertes pour le MDP stable type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	Périodes couvertes pour le MDP intérimaire type de liquidation "1"	Documents reçu au plus tard le
mai 2012							
liquidation	31/05/2012	01/05/2012 au 31/05/2012	07/05/2012	01/05/2012 au 31/05/2012	07/05/2012	01/04/2012 au 30/4/2012	13/05/2012
liquidation intermédiaire	15/06/2012	antérieure au 01/06/2012	31/05/2012	antérieure au 01/06/2012	31/05/2012	antérieure au 01/06/2012	31/05/2012
juin 2012							
liquidation	29/06/2012	01/06/2012 au 30/06/2012	06/06/2012	01/06/2012 au 30/06/2012	06/06/2012	01/05/2012 au 31/05/2012	13/06/2012
liquidation intermédiaire	13/07/2012	antérieure au 01/07/2012	30/06/2012	antérieure au 01/07/2012	30/06/2012	antérieure au 01/06/2012	30/06/2012
juillet 2012							
liquidation	31/07/2012	01/07/2012 au 31/07/2012	06/07/2012	01/07/2012 au 31/07/2012	06/07/2012	01/06/2012 au 30/06/2012	13/07/2012
	31/07/2012			1/2 différé			
liquidation intermédiaire	14/08/2012	antérieure au 01/08/2012	31/07/2012	antérieure au 01/08/2012	31/07/2012	antérieure au 01/07/2012	31/07/2012
août 2012							
liquidation	31/08/2012	01/08/2012 au 31/08/2012	06/08/2012	01/08/2012 au 31/08/2012	06/08/2012	01/07/2012 au 31/07/2012	13/08/2012
	31/08/2012			1/2 différé		1/2 différé	
liquidation intermédiaire	14/09/2012	antérieure au 01/09/2012	31/08/2012	antérieure au 01/09/2012	31/08/2012	antérieure au 01/08/2012	31/08/2012
septembre 2012							
liquidation	28/09/2012	01/09/2012 au 30/09/2012	06/09/2012	01/09/2012 au 30/09/2012	06/09/2012	01/08/2012 au 31/08/2012	13/09/2012
	28/09/2012					1/2 différé	
liquidation intermédiaire	15/10/2012	antérieure au 01/10/2012	30/09/2012	antérieure au 01/10/2012	30/09/2012	antérieure au 01/09/2012	30/09/2012

Il est demandé aux établissements scolaires de veiller au respect des délais de réception à l'Administration des documents indispensables aux services FLT pour procéder au paiement des subventions-traitements.

FICHE RECAPITULATIVE										DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT									
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT HAUTES ECOLES ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES										ADRESSE : N° TEL. : N° FAX : E MAIL :									
Matricule enseignant S A M J <input type="text"/> <input type="text"/>																			
NOM : PRENOM :										Code					Matricule établissement				
										2		2		3		5			
Administration										STATUT ¹ :									
										DOCUMENTS MINIMAUX									
<input type="checkbox"/>	HE 52/1 Fiche signalétique (annexe 3)																		
<input type="checkbox"/>	Déclaration de cumul (annexe 4 de la circulaire de rentrée), les pièces justificatives pourront être envoyées ultérieurement									<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>	Extrait de casier judiciaire <u>datant de moins de 6 mois</u>									<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>	<u>Copie certifiée conforme</u> des titres de capacité (diplômes, certificats, attestations d'équivalence délivrées par la Communauté française, le cas échéant)									<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>	HE 12 - Demande d'avance (annexe 5)									<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>	Temporaire « <u>stable</u> » ou « <u>intérimaire</u> » doit figurer dans la case « objet – justification » du HE 12									<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>	TRANSMIS AU SERVICE ADEQUAT Demande de <u>dérogation de nationalité</u> (annexe 9 de la circulaire de rentrée) et ses annexes (copie) : <ul style="list-style-type: none"> • Certificat de bonnes vies et mœurs, en cours de validité • Soit de la désignation par l'autorité religieuse compétente, soit des documents prouvant les vaines démarches effectuées en vue de recruter un candidat belge ou un ressortissant d'un pays de l'Union européenne (preuves : attestations du FOREM, de l'ORBEM selon le cas, ou, à défaut, preuves des annonces vainement insérées dans la presse, ...) • Composition de ménage pour un agent marié à un(e) Belge ou à un(e) ressortissant(e) de l'Union européenne. Photocopie du permis de travail ou titre d'établissement (photocopie de la carte d'identité ou à défaut du certificat d'inscription au registre des étrangers)									<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>	SANS OBJET																		
<input type="checkbox"/>	TRANSMIS AU SERVICE ADEQUAT Demande de <u>dérogation au régime linguistique</u> (annexe 10 de la circulaire de rentrée) et ses annexes : documents prouvant les vaines démarches effectuées en vue de recruter un candidat possédant la capacité linguistique requise (preuves : attestations du FOREM de l'ORBEM selon le cas, ou, à défaut, preuves des annonces vainement insérées dans la presse, ...)									<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>	SANS OBJET																		

¹ Définitif, temporaire stable ou temporaire intérimaire.

Nom :

Prénom :

Matricule :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DOCUMENTS AUTRES (liste non exhaustive)			
<input type="checkbox"/>	HE 52/2 Services antérieurs (annexe 11)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Extrait d'acte de naissance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Extrait d'acte de mariage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Extrait d'acte de divorce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Composition de ménage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Certificat de nationalité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Certificat de milice ou d'objecteur de conscience	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Attestation(s) de service(s) rendu(s) antérieurement, et précisant les congés dont auraient pu bénéficier l'intéressé (maladie, maternité, interruption de carrière...).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Attestation mentionnant le montant annuel brut indexé que procure au membre du personnel une autre activité professionnelle en qualité de salarié ou d'appointé dans le secteur privé ou public et précisant la durée hebdomadaire de ses prestations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	TRANSMIS AU SERVICE ADEQUAT Demande de valorisation d'expérience utile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Foyer-résidence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

La subvention- traitement ne pourra être liquidée s'il manque un des documents minimaux

Cadre réservé à l'administration

La subvention- traitement ne peut être liquidée car les documents cochés ci- avant sont manquants

Signature de l'agent responsable

Date d'envoi :

Certifié exact (date et signature)
Pour le Pouvoir organisateur

Date d'envoi :

Date d'entrée à l'administration :

Autres membres faisant partie du ménage du membre du personnel

NOM	Prénom	Sexe M/F	Nationalité	Lien de parenté	Date et lieu de naissance (ville et pays)	A charge ¹	Handicapé ¹
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON

¹ biffer la mention inutile

Toutes les données personnelles vous concernant sont destinées à l'usage interne, et ce, conformément à la loi du 8/12/92

APPLICATION DU REGLEMENT EUROPEEN N° 1408/71 DU 14 JUIN 1971
Cadre réservé au membre du personnel résidant dans un autre état européen exerçant des fonctions dans l'enseignement en Belgique et ayant simultanément une activité rémunérée dans son pays de résidence
<ul style="list-style-type: none"> - Date de début de l'activité dans le pays de résidence : - Dénomination et adresse de la caisse de sécurité sociale de cet employeur : <li style="padding-left: 20px;">..... - Références :

Remarque importante :

- **Nationalité** : en cas d'engagement d'un membre du personnel qui n'est pas de nationalité belge ou ressortissant d'un Etat-membre de l'Union européenne, il est indispensable d'introduire une demande de dérogation de nationalité

Par Etat-membre de l'Union européenne, il faut entendre les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

DECLARATION DE CUMUL INTERNE A L'ENSEIGNEMENT

CACHET DE L'ETABLISSEMENT	Ministère de la Communauté française Administration générale des personnels de l'Enseignement subventionné Direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné	<p style="text-align: right;">MEMBRE DU PERSONNEL</p> NOM : PRENOM : <p style="text-align: center; margin-left: 100px;">Matricule enseignant</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> </tr> </table>										

PRESTATIONS EXERCEES

Dans un autre établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Cochez la case si "NEANT"

Dénomination, adresse et n° de matricule de l'établissement	Fonction	Position administrative ¹	Niveau ²	-Heures/semaine -Heures/année scolaire -Charges	Depuis le Jusqu'au

Je soussigné affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.
 Je m'engage à signaler toute modification qui surviendrait ultérieurement dans mes attributions.

Visa du Pouvoir organisateur Date:
ou de son délégué
dûment mandaté: Signature:

Membre du personnel: Date:
Signature:

¹ TDI, Temporaire stable, temporaire intérimaire ou définitif (ou A.C.S, P.T.P., A.P.E., etc. même si autre établissement non subventionné par la Communauté française).
² Préscolaire, primaire, secondaire, préscolaire spécialisé, primaire spécialisé, secondaire spécialisé, Haute Ecole, Promotion sociale, artistique, CPMS.

**ANNEXE 2
DECLARATION DE CUMUL *
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT**

1. Identification du membre du personnel :

Nom											
Prénom											
Numéro de matricule											
Date de naissance											
Adresse											

2. Prestations au sein de l'enseignement ¹ :

Etablissement scolaire	Fonction exercée	Fraction de charge ²

3. Prestations hors enseignement :

Domaine d'activité ³	Type d'emploi ⁴

Par la présente, le membre du personnel s'engage à transmettre une déclaration de cumul adaptée lors de toute modification de ses prestations hors enseignement.

Fait à Le / / Signature.....

¹ En ce compris les prestations effectuées dans un centre psycho-médico-social, dans une université ou dans un établissement d'enseignement privé (n'étant ni organisé ni subventionné par la Communauté française).

² Périodes prestées / maximum de la charge.

³ Exemples : menuisier, médecin, mécanicien, architecte...

⁴ Salarié / Indépendant

DETACHEMENT D'UN MEMBRE DU PERSONNEL ARTICLE 3 DU DECRET DU 12 JUILLET 1990

Convention relative à la suspension totale ou partielle de commun accord de la désignation faite ou de l'engagement* conclu le.....
pour exercer à titre temporaire une fonction auprès d'un **autre** Pouvoir organisateur.

Entre le Pouvoir organisateur de l'établissement (Pouvoir organisateur d'origine)

.....
.....

le Pouvoir organisateur de l'établissement (Pouvoir organisateur d'accueil)

.....
.....

et le membre du personnel

.....
.....

N° matricule chargé(e) de la (des) fonction(s) suivante(s) :

Cadre 1

Fonction(s)	Forme d'ens.	Degré ou cycle	Section	Années d'études	Nombre d'heures Nombres de 10e

nommé(e) ou engagé(e) à titre définitif* le

il est convenu ce qui suit :

Pour permettre l'application de l'article 3 du Décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

à partir du

la désignation ou l'engagement* entre

M./ Mme
et le Pouvoir organisateur d'origine mentionné ci-dessus

est suspendu(e) **TOTALEMENT/PARTIELLEMENT** * jusqu'au, et au plus tard au retour du titulaire de l'emploi occupé par le membre du personnel auprès d'un autre Pouvoir organisateur, lorsque cet emploi est non vacant,

pour occuper auprès du Pouvoir organisateur d'accueil la fonction suivante :

Cadre 2

Fonction(s)	Forme d'ens.	Degré ou cycle	Section	Années d'études	Nombre de 10 ^e Nombre d'heures

Conformément au Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres subsidiés de l'enseignement libre subventionné / au Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné / au Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française / (1) , **le membre du personnel reste titulaire de l'emploi décrit au cadre 1 ci-dessus qu'il occupait avant le détachement et le retrouve à l'expiration de la présente convention, sans préjudice de dispositions contraires .**

UNIQUEMENT EN CAS DE DETACHEMENT PARTIEL :

D'autre part, il restera également chargé des fonctions suivantes, qu'il exerçait déjà à titre définitif avant la présente convention :

Cadre 3

Fonction(s)	Forme d'ens.	Degré ou cycle	Section	Années d'études	Nombre de 10 ^e Nombre d'heures

La présente convention prend fin de plein droit

- lorsque la désignation ou l'engagement* pour l'emploi visé au cadre 1 ou au cadre 2 prend fin conformément au Décret du 1^{er} février 1993 / 6 juin 1994/ 24 juillet 1997 / (1) sus-mentionné ;
- lorsque la désignation faite ou l'engagement* conclu pour permettre l'application de la présente convention prend fin conformément au Décret du 24 juillet 1997 ;
- et au plus tard à la date prévue à la présente convention.

La désignation ou l'engagement* pour l'emploi visé au cadre 2 pour permettre l'application de la présente convention prend fin conformément au Décret du 24 juillet 1997 et au plus tard à la date prévue à la présente convention.

La présente convention peut être renouvelée de commun accord des parties.

Fait en triple à le

Le membre du personnel

Le Pouvoir organisateur
d'origine

Le Pouvoir organisateur
d'accueil

(*) biffer la mention inutile

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNE**

FORMULAIRE CAD - MODIFICATION DES PRESTATIONS POUR CONGE, ABSENCE OU DISPONIBILITE (1)

Dénomination, adresse et numéro de matricule de la Haute Ecole	
--	--

A. Je soussigné(e) (Nom de jeune fille si femme mariée)

Nom:.....

Prénom:.....

Matricule complet :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fonction(s):.....

Charge totale en dixième (nomination définitive) (2)

Charge non prestée en dixième (objet du congé).....

Sollicite du / / au / /

(3).....

Justification (le cas échéant).....

Signature :

Date :

B. Pour accord ou visa du Pouvoir organisateur :

Signature :

Date :

C. Le Ministre ou son délégué

approuve

n'approuve pas

Signature :

Date :

(1) L'original de ce document est à renvoyer à la Direction déconcentrée dont votre établissement relève .

(2) Si le congé s'applique aux temporaires, reprendre la charge totale.

(3) Préciser le type de congé, d'absence ou de disponibilité en se référant à la liste de l'annexe 7 - page 2.

LISTE DES CONGES, ABSENCE ET DISPONIBILITES **à mentionner au point A du formulaire CAD**

1. Congés

- Congé pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail
- Congé exceptionnel
- Congé exceptionnel pour cas de force majeure
- Congé parental
- Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle
- Congé pour exercer une activité syndicale
- Congé pour interruption de carrière professionnelle complète
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à mi-temps
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à quart temps
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à cinquième temps
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à l'âge de 50 ans avec allocation simple
- Congé pour inter. de car. profes. partielle à l'âge de 50 ans *irréversible jusqu'à l'âge de la retraite* avec allocation double
- Congé pour interruption de carrière professionnelle pour soins palliatifs
- Congé pour inter. de car. profes. pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2° degré, gravement malade
- Congé pour interruption de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental
- Congé pour motif impérieux d'ordre familial
- Congé pour don de moelle osseuse
- Congé pour prestations réduites deux enfants n'ayant pas dépassé l'âge de 14 ans (AE du 22-06-1989)
- Congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans (AE du 22-06-1989)
- Congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles
- Congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales
- Congé pour exercer provisoirement une fonction de sélection dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire
- Congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire
- Congé pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif
- Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif
- Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises à l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université
- Congé politique (Membre du Conseil du Gouvernement de la Communauté française)
- Congé politique (Membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française)
- Congé politique pour mandat de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial
- Congé pour mission, avec subvention-traitement à charge du Ministère de la Communauté française (article 5 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)
- Congé pour mission, avec subvention-traitement remboursée au Ministère de la Communauté française (article 6 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)

2. Absence

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales

3. Disponibilités

- Disponibilité pour convenances personnelles
- Disponibilité par mesure disciplinaire
- Disponibilité pour mission spéciale avec subvention-traitement à charge du Ministère de la Communauté française
- Disponibilité pour mission spéciale avec subvention-traitement d'attente remboursée au Ministère de la Communauté française
- Disponibilité pour mission spéciale sans subvention-traitement d'attente (article 22 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)

Remarque : la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite fait l'objet d'une circulaire distincte.

Le formulaire D.P.P.R. doit être utilisé exclusivement.

FORMULAIRE **DPPR**

**ADMINISTRATION GENERALE
DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
Service général des Personnels de l'Enseignement
subventionné (Supérieur)**

**MODIFICATION DES PRESTATIONS POUR DISPONIBILITE POUR CONVENANCE
PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE**

A. Je soussigné(e) (nom de jeune fille si femme mariée).....
Nom:.....
Prénom :.....
Matricule complet : (11 chiffres).....
Fonctions:
Charge totale en dixième (nomination définitive).....
Charge non prestée en dixième (objet du congé).....

SOLLICITE DU AU

**DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE
RETRAITE (1)**

TYPE I

TYPE II

TYPE III

TYPE IV à
1/4 temps

TYPE IV à
1/2 temps

TYPE IV à
3/4 temps

Justification (le cas échéant)

Date

SIGNATURE

B. Pour Visa du Pouvoir organisateur :

Date :

SIGNATURE

C. DECISION DU MINISTRE :

APPROUVE / N'APPROUVE PAS

Date :

SIGNATURE

(1) Préciser si vous bénéficiez déjà d'un type IV et sa date de prise d'effet

DEMANDE DE DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE

Etablissement :

Réseau : communal – provincial – libre – CoCof¹
Niveau : primaire – secondaire – supérieur – promotion sociale¹
Type : ordinaire – spécialisé – artistique¹
Matricule :
Fax :

Monsieur le Ministre,

Nous sollicitons l’octroi de la dérogation à la condition de nationalité belge en faveur de Monsieur – Madame – Mademoiselle¹

NOM² :

PRENOM :

NATIONALITE :

NUMERO DE SURETE PUBLIQUE³ :

TITRES DE CAPACITE :

FONCTION(S)⁴ :

Nombre de périodes hebdomadaires : Année(s) d’études :

LIEU ET DATE DE NAISSANCE :

PAYS DE NAISSANCE :

ADRESSE : rue (av.)

Code postal : Localité :

EPOUX(SE) : Nom et prénom:

Nationalité:

Date de naissance : Date de mariage :

¹ Biffer les mentions inutiles.

² En caractères majuscules d’imprimerie. Nom de jeune fille pour les femmes mariées.

³ Joindre une photocopie de la carte d’étranger ou, à défaut, une photocopie du certificat d’inscription au registre des étrangers.

⁴ Professeur de religion (à préciser) ou professeur de cours généraux, techniques, spéciaux ou de pratique professionnelle – la nature des cours dispensés sera précisée.

Date de la première résidence en Belgique :
Date d'introduction de la demande de nationalité belge :
Motif de la non-renonciation à la nationalité d'origine :
Date d'entrée en service dans l'enseignement organisé ou subventionné par les Communautés :
Date d'entrée en service dans le Pouvoir organisateur :
Permis de travail¹: **Date d'obtention:** **N° :**
ou titre d'établissement¹: **Date d'obtention:** **N° :**

S'il y a lieu, date de la notification antérieure d'un éventuel refus de dérogation de nationalité pour raison de sûreté publique avec pour effet la cessation du paiement de la subvention-traitement dans l'enseignement subventionné ou la fin de fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

Motif de la demande² :

Considérations diverses en faveur de la dérogation :

EN ANNEXE, COPIE :

- d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, en cours de validité ;
- soit de la désignation par l'autorité religieuse compétente, soit des documents prouvant les vaines démarches effectuées en vue de recruter un candidat belge ou un ressortissant d'un pays de l'Union Européenne³ ;
- d'une composition de ménage pour un agent marié à un(e) Belge ou à un(e) ressortissant(e) de l'U.E. ;
- une photocopie (recto-verso) de la carte d'identité d'étranger ou du certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité ; à défaut, une photocopie (recto-verso) de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers ;
- une photocopie du permis de travail, sauf si le membre du personnel en est dispensé en vertu des dispositions portées par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de cette loi, tel que modifié.

Cette dérogation est demandée pour notre établissement à partir du :

Dans l'attente de la décision ministérielle statuant sur la dérogation demandée, nous sollicitons le paiement à titre d'avance d'une subvention-traitement en faveur de l'intéressé(e).

Nous nous engageons à rembourser les avances octroyées en cas de refus d'accorder cette dérogation.

Pour accord, au nom de l'autorité scolaire,

NOM : PRENOM :

DATE :

SIGNATURE

¹ joindre une photocopie du permis de travail ou du titre d'établissement (photocopie de la carte d'identité).

² ex. : remplacement d'un professeur en congé de maladie, de maternité,...

³ joindre la preuve que le P.O. n'a pu recruter une(e) candidat(e) de l'U.E. (attestations du FOREM ou d'Actiris selon le cas, ou, à défaut, preuves des annonces vainement insérées dans la presse,...)

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNE**

CAPACITES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DEMANDE DE DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU
30 JUILLET 1963 RELATIVE A L'EMPLOI DES LANGUES DANS L'ENSEIGNEMENT
(Connaissance de la langue de l'enseignement)

I. ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

Dénomination de l'établissement:

Adresse : **n°:**

Code postal : **Commune :**

N° de matricule:

Réseau: communal - provincial - libre – CoCof ¹

Niveau: maternel - primaire - secondaire - supérieur - promotion sociale ¹

Type: ordinaire - spécial - artistique ¹

II. AGENT POUR LEQUEL UNE DEROGATION LINGUISTIQUE EST DEMANDEE

- NOM et prénoms (en imprimé) :
époux(se) de : (en imprimé)

- Date de naissance :

- Nature des fonctions :

- Diplôme(s) obtenu(s) :

- nature :

- date :

- régime linguistique :

(joindre une copie du diplôme)

- Date d'entrée en fonction :

- Eventuellement date finale des fonctions :

- L'agent était-il en fonction dans l'école l'année scolaire précédente ?

OUI - NON ⁽¹⁾

- Années scolaires pour lesquelles il a déjà obtenu une dérogation :

...../..... ;/..... ;/.....

¹ Biffer la(les) mention(s) inutile(s)

<p>SERVICES ANTERIEURS</p> <p><i>MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE</i></p> <p>SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT</p> <p>HAUTES ECOLES</p> <p>ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES</p>	<p style="text-align: center;">DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT</p> <p>ADRESSE :</p> <p>N° TEL. :</p> <p>N° FAX :</p> <p>E MAIL :</p>																	
<p style="text-align: center;">Matricule enseignant</p> <table style="width: 100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;">S</td> <td style="width: 25%;">A</td> <td style="width: 25%;">M</td> <td style="width: 25%;">J</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table> <p>NOM :</p> <p>PRENOM :</p>	S	A	M	J					<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: center;">Code</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2 2 3 5</td> <td></td> <td style="text-align: center;">Matricule établissement</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>		Code		2 2 3 5		Matricule établissement			
S	A	M	J															
	Code																	
2 2 3 5		Matricule établissement																

SERVICES ANTERIEURS

Dans l'enseignement, dans une entreprise publique ou privée ou dans une profession indépendante

Nom et adresse de l'établissement, du service public ou de l'entreprise	Fonction exercée	Heures par semaine	Niveau - catégorie	Période	
				Du	Au
<p>Visa du Pouvoir organisateur</p>	<p>Certifié exact et complet, Le (la) titulaire</p>		<p>Le</p>		

Le présent document est à renvoyer, dûment complété au

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L' ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
(SUPERIEUR)

ATTESTATION POUR L'ADMISSIBILITE DE SERVICES RENDUS DANS
L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le soussigné(e) (1).....

de l'Etablissement (2).....

déclare et certifie que M (3).....

né(e)..... à..... n° matricule.....

a été en service dans l'établissement précité et y a rempli les fonctions ci-après aux dates indiquées au tableau ci-dessous :
(4)

Date de début et de fin des services	Fonctions exercées	Importance et nature des prestations(4)	Section(s) ou année(s)d'études dans laquelle (lesquelles) l'intéressé(e) a fonctionné (5)	Observations (6)

Cette attestation est délivrée sur base des documents suivants (7):

J'autorise l'Autorité ministérielle ou son délégué à contrôler les renseignements énumérés ci-dessus.

Fait à le	Certifié sincère et véritable Signature :
-----------	--

- (1) Nom, prénoms, qualité.
- (2) Indiquer la dénomination de l'établissement.
- (3) Nom, prénoms.
- (4) Nbre total d'heures ou de charge.
- (5) Nbre d'heures ou de charge de cours constituant une charge complète.
- (6) Indiquer éventuellement la date à partir de laquelle l'établissement a été subventionné ou si les diplômes délivrés ont été homologués ou agréés.
- (7) Enumérer les documents dont il s'agit (registres du personnel, palmarès, annuaires, etc.)

<u>NOM</u> :	<u>Prénom</u> :
--------------	-----------------

1. INTERRUPTIONS DE SERVICE

congé (sauf maladie), absence, prestations réduites, interruption de carrière, disponibilité pour mission ou pour convenances personnelles, détachement.

<u>PERIODE</u>		<u>MOTIF DE L'INTERRUPTION</u>
DU	AU	

2. CONGES POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ

<u>PERIODE</u>		<u>NOMBRE DE JOURS OUVRABLES</u>
DU	AU	

N.B. : Ces rubriques doivent obligatoirement être complétées, s'il échet, par la mention "NEANT".

Le présent document est à renvoyer, dûment complété au
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L' ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
(SUPERIEUR)

**ATTESTATION POUR L'ADMISSIBILITE DE SERVICES PRESTES, SOIT DANS UN
SERVICE PUBLIC OU PRIVE, SOIT DANS UN METIER OU UNE PROFESSION,
DELIVREE PAR L'EMPLOYEUR**

Le soussigné(e) (1)
de l'Etablissement (2)
n° d'affiliation à l'ONSS :
agissant soit comme employeur, soit au nom ou avec l'autorisation de celui-ci,
déclare et certifie que M (3)
né(e) à
affilié à la caisse de pension (4)
sous le n° :
preste / a presté régulièrement ses services, en qualité de (5) :
du au
dans le(s) département(s) (6) :
à concurrence de h/semaine (7)

Description très détaillée de l'activité : sa tâche consiste/consistait :

SCEAU DE L'EMPLOYEUR

SIGNATURE ORIGINALE
(légalisée par l'autorité communale)

(1) Grade.
(2) Indiquer la dénomination et adresse du siège, du service, de la société, de l'établissement.
(3) Nom, prénom de la personne qui sollicite l'attestation.
(4) Dénomination et adresse.
(5) Grade ou fonction, genre de travail effectué .
(6) Machines-outils, entretien, vente, etc
(7) Temps plein, temps partiel.
(8) En cas de prestations à l'université, préciser si les rémunérations sont à charge du patrimoine de l'université

COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

**RELEVÉ INDIVIDUEL MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE OU
D'INFIRMITÉ ET MATERNITÉ**

DU PERSONNEL DEFINITIF

Année académique :

Mois :

MEMBRE DU PERSONNEL

Nom(1) / prénom :

N° de matricule :

Fonction(s) :

N° médical :

ETABLISSEMENT

Dénomination :

N° de matricule :

Adresse :

N° de téléphone :

PERIODE REELLE DE L'ABSENCE DU AU inclus (2)	NATURE DE L'ABSENCE (3)	OBSERVATIONS (4)

Je soussigné(e),

(préciser la fonction),

affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date :

Signature :

(1) Pour les femmes mariées : indiquer uniquement le nom de jeune fille.

(2) Mentionner les dates initiale et finale de l'absence.

Ces absences seront obligatoirement limitées au mois écoulé.

Exemple : un membre du personnel obtient un congé de maladie d'une durée de 35 jours à partir du 20 septembre 20--.

- sur le relevé du mois de septembre 20--, il y a lieu d'indiquer du 20 septembre 20-- au 30 septembre 20--
- sur le relevé du mois d'octobre 20--, il y a lieu d'indiquer du 1^{er} octobre 20-- au 24 octobre 20--.

(3) Préciser : congé de maladie, de maternité, accident de travail ou sur le chemin du travail (à l'exclusion de toute autre absence).

(4) Indiquer la date prévue de reprise des services ou de mise à la disposition de l'école à l'issue de l'absence pour maladie ou de maternité.

En outre, pour le congé de maternité, il y a lieu d'indiquer la date présumée de l'accouchement.

La date de l'accouchement sera précisée dans le relevé correspondant au mois de l'événement.

Lorsque le certificat médical prévoit une absence supérieure à un mois, préciser le nombre de jours y indiqué.

COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

**RELEVÉ INDIVIDUEL MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE OU
D'INFIRMITÉ ET MATERNITÉ**

DU PERSONNEL TEMPORAIRE

Année académique :

Mois :

MEMBRE DU PERSONNEL

Nom(1) / prénom :

N° de matricule :

Fonction(s) :

N° médical :

ETABLISSEMENT

Dénomination :

N° de matricule :

Adresse :

N° de téléphone :

PERIODE REELLE DE L'ABSENCE DU AU inclus (2)	NATURE DE L'ABSENCE (3)	OBSERVATIONS (4)

Je soussigné(e),

(préciser la fonction),

affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date :

Signature :

(1), (2), (3), (4) : cfr. annexe 2 bis - page 2

(1) Pour les femmes mariées : indiquer uniquement le nom de jeune fille.

(2) Mentionner les dates initiale et finale de l'absence.

Ces absences seront obligatoirement limitées au mois écoulé.

Exemple : un membre du personnel obtient un congé de maladie d'une durée de 35 jours à partir du 20 septembre 20--.

- sur le relevé du mois de septembre 20--, il y a lieu d'indiquer du 20 septembre 20-- au 30 septembre 20--.
- sur le relevé du mois d'octobre 20--, il y a lieu d'indiquer du 1^{er} octobre 20-- au 24 octobre 20--.

(3) Préciser : congé de maladie, de maternité, accident de travail ou sur le chemin du travail (à l'exclusion de toute autre absence).

(4) Indiquer la date prévue de reprise des services ou de mise à la disposition de l'école à l'issue de l'absence pour maladie ou de maternité.

En outre, pour le congé de maternité, il y a lieu d'indiquer la date présumée de l'accouchement.

La date de l'accouchement sera précisée dans le relevé correspondant au mois de l'événement.

Lorsque le certificat médical prévoit une absence supérieure à un mois, préciser le nombre de jours y indiqué.

RELEVÉ DES ABSENCES NON RÉGLEMENTAIREMENT JUSTIFIÉES DU MOIS DE :

Réservé à l'Administration														
Identification de l'établissement :														
Nom - prénom		Matricule										Date	Motif éventuel invoqué	Signature

Mention manuscrite : Certifié sincère et exact,

fait àdate :

J'atteste que la possibilité a été offerte au membre du personnel de faire acter toute observation relative aux absences non réglementairement justifiées relevées ci-dessus.

Signature

Nom, prénom et qualité du signataire :

Attestation à compléter en vue de l'obtention de « l'allocation de foyer »

Allocation de foyer - Désignation du/de la bénéficiaire

Rubrique	Membre du personnel qui introduit la demande
1	Le/la soussigné(e) : Nom et prénom :
2	Lieu et date de naissance :
3	Adresse personnelle :
4	Etablissement :
5	Fonction :
6	Situation administrative :
7	Numéro de matricule :
8	Traitement (1) :

Rubrique	Conjoint ou personne avec laquelle l'agent vit en couple
9	Nom et prénom :
10	Lieu et date de naissance :
11	Adresse personnelle :
12	Fonction exercée :
13	Dénomination de l'employeur :
14	Traitement (1) :

Déclare sur l'honneur :

- que les conjoints ou les agents qui cohabitent, ont décidé de commun accord que le membre du personnel visé à la rubrique 1 sera le/la bénéficiaire de l'allocation de foyer.
- que les renseignements précités sont sincères et exacts.
- qu'il/elle communiquera immédiatement toute modification aux rubriques 11, 12 et 14 de même que tout changement à l'état civil au moyen d'une nouvelle déclaration selon le même modèle.

Fait à le

Signature du membre du personnel introduisant la demande

(1) Par traitement on entend le montant annuel octroyé (100 %) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index.

**Demande de dérogation en faveur d'un membre du personnel
exerçant un cumul dans l'enseignement**

Document à introduire dans les 30 jours qui suivent
l'entrée ou la rentrée en fonction du membre du personnel.

Art. 10 § 6 de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982.

Année académique 2011-2012

<u>HAUTE ECOLE :</u>	
Nom et prénom du membre du personnel	
Description de la fonction principale dans l'enseignement. (fonction, niveau, nombre d'heures)	
Description de la charge exercée en cumul dans l'enseignement pour laquelle la dérogation est demandée A partir du :	
Autre cumul exercé dans l'enseignement (fonction, niveau, nombre d'heures)	
Démarche effectuée : ■ APPEL AU MONITEUR BELGE (copie en annexe)	
Le / La soussigné(e), ----- ----- ----- Président(e) du Pouvoir organisateur, certifie qu'il a été impossible de recruter un(e) autre candidat(e) pour exercer cette fonction à titre principal. Date : Signature :	Décision du Ministre ou de son délégué : dérogation : ACCORDEE REFUSEE Au nom du (de la) Ministre La Directrice générale Lisa SALOMONOWICZ Date : La décision est valable pour la présente année académique En cas d'accord, elle est limitée en fonction accessoire à 1/3 d'une charge complète. La demande doit être renouvelée chaque année.

NOM :
PRENOM :
DATE DE NAISSANCE :
ADRESSE PERSONNELLE :

DATE :

N° TELEPHONE PERSONNEL :

**Objet : Reconnaissance de la fonction dans l'enseignement comme fonction principale.
(pour une année antérieure au 01.01.2006)**

Madame, Monsieur,

Tout en exerçant une activité indépendante, j'ai eu une charge
de / 10e dans l'enseignement pour l'année académique ---- / ----

Etablissement concerné :
Dénomination :

Rue :
CP : Localité :

Réseau : libre – communal – provincial (1)
Fonction exercée dans l'enseignement :
Date d'entrée dans l'enseignement :
Date de fin des fonctions dans l'enseignement :

Ma profession indépendante exigeant moins de 60% des prestations qu'exige la même profession exercée de manière exclusive, je sollicite que ma fonction dans l'enseignement soit reconnue comme fonction principale pour les années civiles : ----/----

Nature de l'activité indépendante : (2)

Date de début de l'activité indépendante :
Date de fin de l'activité indépendante :

- (1) Biffer les mentions inutiles
(2) Brève description

Ma profession indépendante m'occupait ----- heures/semaine selon l'horaire
approximatif suivant : -----

Ma profession indépendante me procurait annuellement le revenu **brut** approximatif
suivant : ----- qui était grevé de charges professionnelles d'un montant
approximatif de -----.
Elle me rapportait donc annuellement un bénéfice **net** de (3)-----

Pour que vous puissiez introduire mon dossier auprès de la Commission DE BONDT,
je vous enverrai dès que j'en serai en possession, les documents relatifs à **l'année civile qui
doit être présentée**, soit :

1. la photocopie de mon avertissement – extrait de rôle, exercice d'imposition
....., revenus de l'année ;

ou à défaut,
la photocopie de ma déclaration d'impôts pour les revenus de cette même année ;
2. le montant de mes charges professionnelles pour l'année ;
3. une attestation de ma Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
mentionnant le montant des cotisations versées en qualité d'indépendant(e) ou en
prouvant l'exonération, pour l'année

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

(3) positif ou négatif suivant le cas

Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative

(A.R. 297 du 31.03.1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux (article 9) et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09.05.1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative)

MATRICULE DU MEMBRE DU PERSONNEL :

ETABLISSEMENT :
.....
.....

Je soussigné(e) **NOM** : **PRENOM** :

sollicitant une / se trouvant en ⁽¹⁾ - disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, demande l'autorisation d'exercer une activité lucrative en qualité - *d'employé(e) / d'indépendant* ⁽¹⁾ .

Cette activité s'exercerait à ⁽²⁾ :
.....
.....

Le montant - *annuel brut / net imposable* ⁽³⁾ - des revenus de cette activité s'élève à :
(en chiffres)

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète et m'engage à signaler toute modification ultérieure.

Je m'engage à communiquer à l'Administration copie de l'avertissement extrait de rôle établi chaque année sur base de ma déclaration fiscale comme preuve de la perception des revenus susmentionnés.

Date :

Signature :

.....
⁽¹⁾ Biffer la mention inutile
⁽²⁾ Dénomination et adresse de la société. En cas d'activité en qualité d'employé, joindre une attestation de revenus émanant de l'employeur.
⁽³⁾ Renseigner le montant annuel brut s'il s'agit d'une activité de salarié ou le montant net imposable en cas d'activité d'indépendant, ou les deux en cas d'activité mixte.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
(SUPERIEUR)

Haute Ecole (dénomination et adresse) :.....
.....
.....
.....
N° matricule (7 chiffres) :

Désignation ou engagement à titre temporaire pour une durée indéterminée d'un membre du personnel enseignant.

Le Pouvoir organisateur
dont le siège social est sis à
représenté par M./Mme
décide de désigner ou d'engager (1) à titre temporaire pour une durée indéterminée à la date du 15/09/.....

M./Mme Prénom
Matricule (11 chiffres) :

dans la (les) fonctions et le (les) cours à conférer de
(indiquer la charge pour chaque cours à conférer)

.....
.....

L'intéressé(e) répond aux conditions suivantes :

- 1°) être Belge ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française en date du ;
- 2°) jouir des droits civils et politiques : oui/non (1) ;
- 3°) – être porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer dans le respect de la réglementation en vigueur
 - diplôme(s):
 - expérience utile du métier (pour le maître de formatique) reconnue le
 - expérience utile du métier (pour le maître assistant gestion financière et comptable) reconnue le
 - expérience utile du métier (pour le maître assistant gestion administrative et juridique) reconnue le

4°) avoir été désigné ou engagé (1) à titre temporaire pour une durée déterminée suite à l'appel au Moniteur belge du :
..... art 8 du décret du 25.07.1996.

5°) [...]

6°) avoir prêté le serment requis pour ses fonctions à (dénomination et localité de l'établissement) :
.....;

7°) satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique *: oui/non

8°) occuper l'emploi en fonction principale : oui/non (1);

9°) être de conduite irréprochable : oui/non (1)

10°) satisfaire aux lois sur la milice : oui/non

***NB** : la désignation ou l'engagement à titre temporaire pour une durée indéterminée ne peut se faire qu'à la rentrée académique.*

Le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée est démis de ses fonctions d'office et sans préavis lorsqu' à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de son premier engagement ou de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9,§2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

- L'intéressé(e) a fait l'objet d'un rapport favorable* : oui/non - art 135 ou 217 du décret du 24.07.1997.

Fait à le.....

Le Membre du personnel,

Le Pouvoir organisateur,

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e)

- REMPLIT

- NE REMPLIT PAS

Les conditions reprises ci-dessus

Date

Signature

- Biffer la mention inutile.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L' ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
(SUPERIEUR)

N° matricule (7 chiffres) :

Haute Ecole (dénomination et adresse) :.....
.....
.....
.....

Désignation ou engagement pour une durée indéterminée d'un membre du personnel administratif

Le Pouvoir organisateur
dont le siège social est sis à
représenté par M./Mme
décide de désigner ou d'engager (1) pour une durée indéterminée à la date du

M./Mme Prénom
Matricule (11 chiffres) :

dans la fonction de

L'intéressé(e) répond aux conditions suivantes :

- 1°) être Belge ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française en date du
- 2°) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 3°) jouir des droits civils et politiques ;
- 4°) avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5°) être porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer mentionnés à l'article 3 du Décret du 20 juin 2008
- 6°) satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 7°) avoir été désigné ou engagé (1) à titre temporaire pour une durée indéterminée suite à l'appel au Moniteur belge du art 5 du Décret du 20 juin 2008

- 8°) ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en no-activité disciplinaire dans une fonction de membre du personnel administratif au sein du pouvoir organisateur concerné, ni faire l'objet d'une constatation d'incompatibilité ;
- 9°) ne pas faire l'objet d'une révocation ou d'un licenciement pour faute grave en qualité de membre du personnel administratif au sein du pouvoir organisateur concerné ;
- 10°) faire l'objet d'un rapport favorable (art 14 du décret du 20 juin 2008)

Fait à le

Le Membre du personnel,

Le Pouvoir organisateur,

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e) - REMPLIT

- NE REMPLIT PAS

Les conditions reprises ci-dessus

Date

Signature

(1) Biffer la mention inutile .

....., le / /

COMMUNAUTE FRANCAISE
D.G.P.E.S.

.....
.....
.....

OBJET : Accident du travail des enseignants *temporaires*

CONCERNE :

Nom :

Prénom :

Matricule enseignant :

Matricule école :

Dénomination et adresse de l'école :

.....

Accident du travail du

Numéro de dossier :

Reconnu comme accident du travail : OUI / NON

Je soussigné(e), déclare ne pas avoir obtenu une nouvelle désignation ou un nouvel engagement à titre temporaire et être toujours en incapacité de travail suite à mon accident repris sous rubrique.

La durée de mon incapacité s'étendra jusqu'au

Par même courrier, je transmets au Service de Santé Administratif le certificat médical (document jaune) que vous m'avez fait parvenir.

S'il devait y avoir prolongation de cette incapacité, je m'engage à vous le faire savoir par la même voie.

Fait à

Le.....

Signature :

ACCIDENT HORS SERVICE (engageant la responsabilité d'un tiers)

Etablissement d'enseignement dont relève la victime

- dénomination :
- adresse :
- Matricule école :

Chef de la victime (Chef d'établissement ou délégué du P.O.)

- nom et prénom :
- adresse :

Victime

- nom et prénom :
- fonction ou grade :
- numéro de matricule :
- numéro médical :
- lieu et date de naissance :
- adresse :
- numéro de téléphone ou GSM :

Accident

- lieu :
- date et heure :
- description :
-
- si présence de témoins de l'accident, mentionner leurs coordonnées :
-

Tiers responsable

- nom et prénom :
- adresse :
- compagnie d'assurance :
- numéro de police :

Procès-verbal

- existence d'un P.V. n° :
- autorité ayant verbalisé (nom et adresse) :
-

Absence de la victime

- durée :
- remplacement (durée et nom du remplaçant) :
-

Déclaration tardive

- raison :

Recours subrogatoire (formulaire B) : à joindre à la présente déclaration.

Copies certificats médicaux

- à joindre ou à envoyer au fur et à mesure de l'évolution de l'état de santé de la victime.

Fait à

La victime

Le Chef d'établissement ou le délégué
du Pouvoir organisateur dont la victime relève

ACCIDENT HORS SERVICE

Formulaire de recours subrogatoire (Formulaire B)

Je soussigné(e) :

domicilié(e) à :

subroge la Communauté française dans tous mes droits et actions contre la personne responsable de l'accident qui m'est survenu.

à :

date et heure :

Cette subrogation porte sur le montant des rémunérations qui me sont dues par la Communauté française pour compte du ou des responsables de l'accident, pour la période de mon absence de service résultant de mon incapacité de travail consécutive à cet accident.

Le terme « rémunérations » comprend le traitement d'activité ainsi que l'allocation de foyer ou de résidence, de même que toutes les autres allocations ou indemnités accessoires.

Cette subrogation est réalisée sous réserve de mon droit de recours complémentaire contre le tiers responsable de l'accident.

Fait à :

Date :

Pour le personnel directeur et enseignant

En exécution de l'article 4 du décret du 05 juillet 2000 (entré en vigueur le 01 septembre 2000), fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, tel que précisé ci-dessous :

« **Art 4.** Le membre du personnel dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers perçoit son traitement d'activité ou son traitement d'attente à la condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française.

Les jours d'absence couverts comme tels **par une indemnité versée par un tiers** à la Communauté française, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret ».

Signature :

Le présent document est à renvoyer, dûment complété au

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L' ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
(SUPERIEUR)

**ATTESTATION POUR L'ADMISSIBILITE DE SERVICES PRESTES DANS UNE
ENTREPRISE FAMILIALE OU EN EN QUALITE D'INDEPENDANT OU ARTISAN**

Le soussigné(e) (1).....
né(e)..... à.....
déclare avoir exercé ou exercer le métier de
dans l'entreprise familiale comme artisan ou indépendant (2).....
.....
du..... au.....
à l'adresse suivante :.....
éventuellement immatriculation au registre de commerce de..... sous le n°.....
comme preuve de son allégation, il fournit les documents suivants (3)

FAIT A

LE

(Signature originale)

-
- (1) Nom, prénom de la personne qui sollicite l'attestation.
(2) Préciser la nature des activités.
(3) Attestation de l'INASTI, attestation de l'autorité communale, du contrôleur des contributions, précisant les dates de début et de cessation des activités.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L' ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
(SUPERIEUR)

Demande de dérogation aux titres requis pour un cas individuel
Art 10 du Décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres

N° matricule (7 chiffres) :

Haute Ecole (dénomination et adresse) :.....

1. **Catégorie d'enseignement** (agricole, artistique, économique, paramédical, pédagogique, social, technique, traduction et interprétation) :

2. **Membre du personnel enseignant pour lequel la demande est introduite** :

- Nom, prénom :
- Date de naissance :

3. **Fonction** :

a) Dans l'enseignement supérieur

Fonction	Cours à conférer	Section	Année d'études	Charge	Date de début et de fin

b) Autres fonctions dans l'enseignement :

4. **Titres** :

a) Titres requis :

b) Diplômes dont l'intéressé(e) est porteur :

c) Expérience utile du métier pour le maître de formation pratique :

5. **Justification de la demande** :

Au nom du Pouvoir organisateur,
Le Directeur - Président,

RESERVE POUR AVIS ET DECISION

Avis du Conseil général des Hautes Ecoles :
Proposition de l'Administration :
Décision du Ministre : favorable / défavorable

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L' ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
(SUPERIEUR)

N° matricule (7 chiffres) :

Haute Ecole (dénomination et adresse) :

.....

.....

.....

Procès – verbal de nomination ou d’engagement à titre définitif d’un membre du personnel
ADMINISTRATIF

Le Pouvoir organisateur

dont le siège social est sis à

.....

représenté

par

M./Mme

.....

décide de nommer ou d’engager (1) à titre définitif à la date du

.....

M./Mme Prénom

Matricule (11 chiffres) :

dans la fonction de

.....

L’intéressé(e) répond aux conditions suivantes :

1°) être Belge ou ressortissant d’un pays de l’Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement
de la Communauté française en date du

2°) jouir des droits civils et politiques ;

3°) posséder le ou les diplôme(s) de

obtenu(s) en langue française ou avoir réussi l’examen d’aptitude linguistique le.....;

4°) avoir prêté le serment requis pour ses fonctions à (dénomination et localité de l'établissement) :
.....

5°) être entré en service dans l'enseignement subventionné le à l'âge de

6°) avoir occupé pendant deux ans un emploi subventionné :

- dans l'établissement à partir du
 - éventuellement date de début et de fin des fonctions dans d'autres établissements d'enseignement libre subventionné, qui sont à citer
-

7°) pour les fonctions de promotion:

- avoir été nommé ou engagé à titre définitif dans la Haute Ecole le
à la fonction de.....
- compter une ancienneté de service de 10 ans.

Le Membre du personnel accepte cette nomination ou cet engagement (1) à titre définitif.

Fait à le

Le Membre du personnel,

Le Pouvoir organisateur,

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e) - REMPLIT

- NE REMPLIT PAS

Les conditions reprises ci-dessus

Date

Signature

1) Biffer la mention inutile

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L' ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
(SUPERIEUR)

N° matricule (7 chiffres) :

Haute Ecole (dénomination et adresse) :.....
.....
.....
.....

Procès – verbal de nomination ou d'engagement à titre définitif d'un membre du personnel enseignant

Le Pouvoir organisateur
dont le siège social est sis à
représenté par M./Mme
décide de nommer ou d'engager(1) à titre définitif à la date du

M./Mme Prénom

Matricule (11 chiffres) :

dans la (les) fonctions et le (les) cours à conférer de (2).....
(indiquer la charge pour chaque cours à conférer)

.....
.....

L'intéressé(e) répond aux conditions suivantes :

1°) être Belge ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française en date du

2°) jouir des droits civils et politiques ;

3°) – être porteur des titres de capacité suivants, lesquels sont requis par la réglementation en vigueur pour exercer la fonction, et avoir l'expérience utile requise :

- diplôme(s) principaux acquis dans une spécialité :..... ;

-titre(s) pédagogique(s) :

- expérience utile du métier pour les Maîtres de formation pratique: ;

- expérience utile dans l'enseignement :

- en fonction dans l'enseignement de la Haute Ecole ou dans une Haute Ecole du même Pouvoir organisateur depuis le

4°) avoir prêté le serment requis pour ses fonctions à (dénomination et localité de l'établissement) :
.....

5°) être entré en service dans l'enseignement subventionné le à l'âge de
..... ;

6°) avoir été désigné ou engagé (1), à titre temporaire pour une durée indéterminée le:15/09/..... ;

7°) occuper l'emploi en fonction principale ;

8°) être nommé ou engagé à titre définitif dans le respect des quotas relatifs au pourcentage de charges définitives autorisées dans l'établissement .

9°) pouvoir bénéficier des dispositions de l'art 12,11° du décret du 25/07/1996. (3)

Nominations antérieures dans un des établissements de la Haute Ecole (voir page 3 de l'annexe).

Tableau CP voir annexe 21

Le Membre du personnel accepte cette nomination ou cet engagement (1) à titre définitif.

Fait à le.

Le Membre du personnel,

Le Pouvoir organisateur,

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e) - REMPLIT	
- NE REMPLIT PAS	
Les conditions reprises ci-dessus	
Date	Signature

(1) Biffer la mention inutile

(2) En cas d'extension ou de modification d'une nomination antérieure ou d'un engagement antérieur à titre définitif, indiquer le résultat global obtenu plutôt que le supplément de charge sur lequel porte la nomination ou l'engagement à titre définitif.

(3) Cette condition n'est requise que pour les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 55 ans au moment de la nomination ou de l'engagement à titre définitif.

NOMINATIONS ANTERIEURES DANS UN DES ETABLISSEMENTS DE LA HAUTE ECOLE

A. Avant le 1.02.1999

DATE :
FONCTION(S) :
NOMBRE D'HEURES :

DATE :
FONCTION(S) :
NOMBRE D'HEURES :

DATE :
FONCTION(S) :
NOMBRE D'HEURES :

DATE :
FONCTION(S) :
NOMBRE D'HEURES :

DATE :
FONCTION(S) :
NOMBRE D'HEURES :

B. Après le 1.02.1999

DATE :
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....

DATE :
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....

DATE :
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....

DATE :
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....
FONCTION(S) : COURS A CONFERER : CHARGE:.....

Liste HE-DDEI (à envoyer à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné, enseignement supérieur, Boulevard Léopold II, 44, 1080 BRUXELLES)

Recensement au du personnel directeur et enseignant en disponibilité par défaut d'emploi dans les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.

Haute Ecole :
 Matricule :
 Rue, n° :
 Code postal Tél. :
 Réseau*: officiel subventionné¹ / libre subventionné confessionnel ou non confessionnel

NB : - Chaque membre du personnel concerné est prié de déclarer s'il est candidat ou non à un changement d'affectation (une croix dans la bonne case) et de signer
 - Chaque page sera signée par le Directeur- Président.

NOM, Prénom, Diplômes	Fonctions et volume de la charge	Candidat à un changement d'affectation l'année académique suivante		
		OUI	NON	Signature

Certifié, vérifié et approuvé.

* biffer les mentions inutiles.

¹ Joindre la copie du procès verbal de la délibération de la Députation permanente ou du Conseil communal

DATE DE DEBUT DES PRINCIPAUX CONGES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ADMINISTRATIF DEFINITIFS						
	1.09	15.9	1.10	1.01	MAXIMUM	Bases légales
D.P.P.R. Type I	Le <u>1^{er}</u> jour d'un mois après l'âge de 55ans				→ 60 ans	A.R. n° 297 du 31.3.1984- Circ. du 05/05/2010 revue chaque année.
D.P.P.R. Type IV Mi-temps		Le 15.09 <u>SI</u> âgé de 55ans à cette date		Le 1.1 SI date d'anniversaire se situe entre le 15.9. et le 2.1.	→ 60 ans	A.R. n°297 du 31.3.1984 - Circ. du 05.05.2010 Revue chaque année
D.P.P.R. Type IV 1/4 T ou 3/4 T		Le 15.9. <u>SI</u> âgé de 55ans à cette date		2/10 T (doit prester 8/10) ou 7/10 T (doit prester 3/10)	→ 60 ans	
Interruption de carrière T.D.I. 10/10 – 5/10 – 2/10		15.9. ou 15.10. pour une année académique complète			2 années académiques	A.E.C.F. du 03.12.1992 tel que modifié par l'A.G.C.F. du 03.09.1996 et par le D. du 10.04.2003 Circ. Du 7.08.2003
Interruption de carrière Pers. <u>Enseignant</u> Déf. 10/10 - 5/10T - 2/10T		15.9. (art. 5,1° décret du 10.04.03)	15.10.	<u>Date de fin</u> = 14.09.	6 ans inter. Compl. + 6 ans inter. Part. + Partielle : Illimité à partir de 50 ans	
	Personnel auxiliaire d'éducation Mi-temps uniquement ! Professeur, Chef de Bureau d'études, fonctions électives 10/10 uniquement.					
Interruption de carrière Pers. <u>Administratif</u> Déf. Temps complet – Mi-temps 3/4 - 1/5 T	Le 15/09 ou le <u>1^{er}</u> jour d'un mois pour une période de <u>6 ou 12 mois</u>					
Interruption de carrière dans le cadre du congé parental – Adm. et Ens. – D. et T engagés pour 1 an et au plus tard le 14.10.	A partir d'une date à convenir et à prendre avant que l'enfant ait atteint l'âge de 12 ans.				I.C. complète 3mois	! aussi 1/4 T pour les <u>Adm.</u> mais voir ONEM pour accord.
					I.C. partielle (1/2 T -1/5 T) 6 mois	
Congé parental (T et D)	A partir d'une date à convenir et à prendre avant que l'enfant ait atteint l'âge de 12 ans. (<u>par jours entiers</u> , ex. : 37 jours + 43 jours, le MDP perd 10 jours sur les 3 mois)				<u>1 mois min.</u> et 3 mois max. par enfant	A.E.C.F. du 02.01.1992

DATE DE DEBUT DES PRINCIPAUX CONGES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ADMINISTRATIF (suite)						
	1.09	15.9	1.10	1.01	MAXIMUM	Bases légales
Disponibilité pour convenance personnelle	A partir d'une date à convenir				5 ans	A.R. du 18.01.1974 A.R. n°76 du 20.07.1982
Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de conv. Pers. Pers. Enseignant Déf.	15.09	<i>Doit prester au minimum un Mi-temps</i>			10 ans	A.R. n°74 du 20.07.1982 A.R. N°94 du 28.09.1982
Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de conv. Pers. Pers. administratif Déf.	A partir d'une date à convenir pour une période de <u>6 mois renouvelable</u> <i>Mi-temps uniquement</i>					A.R. du 08.12.1967
Congé pour prestations réduites accordé aux membres du pers. de l'ens. Sub. par la C.F. -âgés de 50ans ou - qui ont 2 enfants à charge (-de 14 ans)		15.09.	1.10.	1.01	5 ans au total	A.E.C.F. du 16.02.1990
	<i>Adm. Preste minimum mi-temps – maximum 4/5 T. Ens. Preste 5/10 – 6/10 -7/10 – 8/10.</i>					
Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales Pers. Enseignant Déf.	A partir d'une date à convenir pour une période de <u>12 mois.</u> <i>Doit prester au minimum un Mi-temps</i>					A.R. n° 74 du 20.07.1982 A.R. n° 94 du 28.09.1982
Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales Pers. administratif Déf.	A partir d'une date à convenir pour une période de <u>6 mois.</u> <i>Mi-temps uniquement</i>				Illimité	A.R. du 08/12/1967
Congé pour motif impérieux d'ordre familial (T et D)	A partir d'une date à convenir. <i>A temps complet</i>				1 mois max. Par année académique	A.R. des 15.01.1974 arts. 9 a)
Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (déf.)	= Mi-temps médical				90 jours max. par période de 10 ans	A.R. du 15.01.1974

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE
SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L' ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNE
(SUPERIEUR)

RECLAMATION

NOM : PRENOM : N° Matricule : Fonction : Définitif ou temporaire :	HAUTE ECOLE : MATRICULE :
--	--

OBJET DE LA RECLAMATION	REPOSE DE L'ADMINISTRATION
<p style="text-align: center;">Date et signatures :</p> <p>de la Direction , du requérant,</p>	<p>Date :</p> <p>Signature :</p>

Toute réclamation ayant trait à un problème de traitement doit s'appuyer sur les indications reprises au listing de paiements.

DEMANDE DE PENSION

DEMANDE DE PENSION AVEC PRISE DE COURS LE :

--	--

JJ

--	--

MM

--	--	--	--

AAAA

VOUS DEMANDEZ UNE PENSION DE RETRAITE :

Je soussigné(e) (1)
Demande l'octroi d'une pension de retraite pour la fonction de (2)
exercée auprès de (dans)
où (3) - je suis encore en service actuellement
- j'ai démissionné antérieurement (4) le
Le cas échéant : nom de mon conjoint :
né(e) le : Nationalité

VOUS DEMANDEZ UNE PENSION DE SURVIE :

Je soussigné(e) (1)
sollicite l'octroi d'une pension de survie à la suite du décès de
.....
- avec qui je me suis marié(e) le
- dont je suis divorcé(e) depuis le
- dont je suis orphelin. Mon autre parent est décédé le
Le défunt (3) - était au moment de son décès en service actif
- bénéficiait d'une pension de retraite
- avait cessé ses fonctions prématurément
en qualité de (5)

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Numéro national (6) <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> - <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> - <table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr></table> Nationalité															
Adresse : n° boîte															
N° postal domicile téléphone															

ENGAGEMENT :

Je confirme sur l'honneur que les renseignements consignés dans cette demande, sont sincères et complets. Je m'engage à signaler immédiatement à l'Administration des pensions, Place Victor Horta, 40 - bte 30 à 1060 BRUXELLES :
1° toute autre pension, rente ou indemnité (chômage, invalidité,...) à charge de pouvoirs ou organismes quelconques, qui me serait octroyée à l'avenir ;
2° tout exercice d'une activité professionnelle ;
3° toute modification de mon état civil ;
4° toute modification en matière de charges d'enfant.

REMARQUES (6) :

--

Signature du (de la) requérant(e)

..... le

RELEVÉ DE

SERVICE A PRESTATIONS COMPLETES		Date de début (7)
Définition	Lieu des fonctions (9)	

Services militaires ou services en tant qu'objecteur de conscience (OUI / NON) (3)
Dans l'affirmative, si possible le numéro de la matricule :

Diplômes obtenus après un cycle complet d'études (enseignement et/ou autre(s) étude(s) post-secondaire(s)) :

Autres périodes d'études (cours du jour) situées après le 19^{ème} anniversaire :

LA CARRIERE (8)

Date de cessation (7)	INTERRUPTIONS ET SERVICES A PRESTATIONS INCOMPLETES	
	Définition (10)	Taux d'activité (11)

Observations (6)

ANNEXE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PENSION

Dans cette annexe sont fournies des directives pratiques pour remplir correctement le formulaire « Demande de pension » dont vous complétez toutes les données de FACON CLAIRE ET LISIBLE. Le cas échéant, l'Administration vous demandera des informations complémentaires.

- (1) Complétez les nom et prénom(s) en LETTRES CAPITALES.
- (2) Mentionnez la dernière fonction exercée. Pour les services dans l'enseignement : indiquez la dénomination exacte de l'école et du type d'enseignement. Si vous exercez simultanément plusieurs fonctions pour lesquelles vous demandez des pensions distinctes, remplissez des demandes distinctes pour chacune de ces fonctions.
- (3) Biffez la (les) mention(s) inutile(s).
- (4) Si vous n'êtes plus actuellement en service, mentionnez la date de cessation de la fonction exercée en dernier lieu dans le secteur public.
- (5) Mentionnez la dernière fonction exercée dans le secteur public, ainsi que l'employeur ou l'organisme où cette fonction a été exercée.
- (6) Dans cette case, vous pouvez mentionner les renseignements complémentaires que vous jugez utiles.
- (7) Etablissez la carrière, si possible dans **l'ordre chronologique**.
- (8) Dans ces pages, est mentionnée la carrière dans le service public. La carrière a soit déjà été complétée au préalable par l'employeur, soit elle doit être complétée par vous-même. Si c'est l'employeur qui s'en est chargé, vérifiez qu'aucun service n'a été oublié en particulier ceux prestés auprès d'autres employeurs dans le secteur public. Le cas échéant, ajoutez les informations manquantes. Si vous complétez vous-même les données, respectez, selon le cas, les directives ci-dessous :
 - Généralités : citez la nature des fonctions (à titre intérimaire, provisoire, définitif, ...) et l'employeur (Ministère, commune, C.P.A.S., organisme parastatal, établissement d'enseignement, ...). Si vous avez presté des services « actifs » (uniquement d'application pour certaines fonctions), veuillez faire clairement la distinction entre services actifs et services sédentaires. (Remplissez p. ex. S.A. ou S.S.). Dans les cas douteux, joignez à votre demande une photocopie des documents probants en votre possession. Si cela s'avère utile, l'Administration des pensions vous demandera des renseignements complémentaires.
 - Pour les fonctions à titre de militaire de carrière : le numéro de la matricule suffit. L'Administration des pensions demandera elle-même un extrait de la matricule.
 - Pour les fonctions de l'enseignement : mentionnez la fonction aussi précisément que possible (à titre intérimaire, provisoire, définitif, ...), le type d'enseignement (gardien, primaire, technique, de qualification générale, supérieur, ...), ainsi que le nom de l'établissement. De même, citez le lieu de la fonction exercée, dans la case prévue à cet effet.
 - Pour les services coloniaux : une mention sommaire des services suffit. L'Administration des pensions demandera les documents justificatifs au Service du Personnel d'Afrique de l'Administration générale de la Coopération au Développement (A.G.C.D.).
- (9) Mentionnez ici le lieu de l'occupation.
- (10) Voyez les diverses possibilités au verso de cette page.
- (11) Mentionnez la proportion que l'activité réduite représente par rapport à un horaire complet (p. ex. 50 %, 4/5, 3/21, ...).

VOIR VERSO S.V.P.

**PRECISIONS FACULTATIVES POUR INTERRUPTIONS OU PRESTATIONS REDUITES
(non-limitatives)**

- Non-activité en raison de : maladie, suspension disciplinaire, motif personnel, ...
- Mise en disponibilité pour : maladie, convenances personnelles, mission internationale (avec/sans traitement d'attente), avant la mise à la retraite, ...
- Congés : rémunérés, non-rémunérés, congé politique (d'office ou à la demande), congé pour raisons familiales, ...
- Prestations réduites pour raisons sociales ou familiales (par 5 % ou à partir de 50 ans), pour raisons personnelles (le cas échéant, à partir de 50 ans), ...
- Congé parental, ...
- Congé pour effectuer un stage ou une période d'essai ou un intérim dans l'enseignement, ou pour cause de détachement, ...
- Interruption de carrière, ...
- Absence non-justifiée, grève, suspension dans l'intérêt du service, ...

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Reconnaissance d'expérience utile (article 8 du décret du 8 février 1999 et article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958).

Déclaration de services prestés par le soussigné dans une entreprise familiale ou d'activités exercées pour son propre compte.

Le soussigné (nom, prénom)

né à, le

déclare (avoir exercé / exercer) le métier de.....

dans l'entreprise familiale, comme artiste, artisan, indépendant, du (date)

au (date)

à l'adresse suivante :

(éventuellement avec immatriculation au registre de commerce de

sous le n°

Le volume global de ses prestations hebdomadaires (s'élève) ou (s'élevait) à heures.

Description détaillée de la profession exercée :

.....

.....

.....

.....

Comme preuve de son allégation, il fournit les documents suivants :

(1)

.....

.....

Fait à, le

(signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du pris en exécution de l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1999, pris en application de l'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Jean-Claude MARCOURT

(1) Exemples : certificat d'inscription au registre du commerce, attestation de l'autorité communale, du contrôleur des contributions, précisant les dates de début et de cessation des activités.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Reconnaissance d'expérience utile (article 8 du décret du 8 février 1999 et article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958).

Attestation de services prestés soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession, délivrée par l'employeur.

Le soussigné (nom, prénom)

grade

à l'établissement (dénomination et adresse du siège du service, de la société, etc.)

.....

numéro d'affiliation à l'ONSS :

agissant soit comme employeur, soit au nom ou avec l'autorisation de celui-ci, certifie que M.

.....

(nom, prénom de la personne qui sollicite l'attestation)

né à, le

affilié à la caisse de pension (dénomination, adresse)

.....

sous le n° preste / a presté sans interruption des services,

en qualité de (grade ou fonction)

du au (date) à raison de heures/semaine

du au (date) à raison de heures/semaine

du au (date) à raison de heures/semaine

du au (date) à raison de heures/semaine

dans le(s) département(s)

(exemple : machines-outils, entretien, vente, confection en série, cuisine, etc.) et qu'à ce(s) titre(s), il donne / a donné entière satisfaction.

Le nombre d'heures/semaine requis par l'exercice exclusif de cette activité professionnelle est de heures.

Description détaillée de la fonction exercée :

.....

.....

.....
.....
Le soussigné certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Signature

A, le
(éventuellement, sceau de l'employeur).

Pour légalisation de la signature (1)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du pris en exécution de l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1999, pris en application de l'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Jean-Claude Marcourt

(1) Par le fonctionnaire délégué de la commune (sans quoi l'attestation ne pourra être prise en considération).